



## *Les comités de vigilance : une réponse pertinente dans la lutte contre le groupe terroriste Boko haram à l'Extrême-nord du Cameroun ?*

Vianney-Emmanuelson ELA EVINA<sup>1</sup>

### **Abstract:**

This article, by analyzing the involvement of the Vigilance Committees in the context of the war waged by the Cameroonian defense and security forces against the terrorist sect Boko Haram, emphasizes two major axes: first, it dwells on the Cameroonian defense system constitutionally consecrated through popular defense, which leads to the analysis of the structuring of the Vigilance Committees working in this part of the country, as well as of the legal framework governing these organizations; then, it aims to make a critical analysis of the actions of the Vigilance Committees operating in this region, by recognizing their effective involvement in the security dynamic and by demonstrating the operational limits of these actors of a particular style confronted with a threat itself. particular.

**Keywords:** Vigilance Committee, terrorism group, Boko Haram.

### **Résumé:**

Le présent article, en analysant l'implication des Comités de Vigilance dans le cadre de la guerre que mènent les forces de défense et de sécurité camerounaises contre la secte terroriste Boko Haram, met l'accent sur deux axes majeurs : d'abord, il s'appesantit sur le système de défense camerounais constitutionnellement consacré à travers la défense populaire, ce qui conduit à l'analyse de la structuration des Comités de Vigilance œuvrant dans cette partie du pays, ainsi que du cadre juridique régissant ces organisations ; ensuite, il vise à faire une analyse critique des actions des Comités de Vigilance opérant dans cette région, en reconnaissant leur implication effective à la dynamique sécuritaire et en démontrant les limites opérationnelles de ces acteurs d'un style particulier confrontés à une menace elle-même particulière.

**Mots-clés :** Comité de Vigilance, terrorisme, Boko Haram, défense populaire, Cameroun

**Coordination scientifique GRESDA :** Pr Claude ABE

**Comité d'évaluation de cette note :** Symplix BOUGA MVONDO (Université de Ngaoundéré), Crépin EBOLO (Université de Yaoundé 2), Dr ETOGA Marcel Hugues (Université de Yaoundé I), Yanick Arnaud MBETSI (Université de Ngaoundéré), Carline VARTA (Université de Ngaoundéré)

<sup>1</sup> Vianney-Emmanuelson Ela Evina est Doctorant en Science Politique à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun) et par ailleurs, Chercheur au GRESDA

## Introduction

**B**oko Haram dans sa dynamique meurtrière et apocalyptique, va opérer de nombreux attentats sur le territoire camerounais en causant la mort et la désolation. Cette situation ne laissera pas l'État du Cameroun indifférent. Des mesures seront prises pour repousser cette secte terroriste hors des frontières. Ainsi le contexte géopolitique et sécuritaire actuel nous conduit à une analyse sérieuse et incontournable qui mérite d'être faite en prenant en compte la dimension multisectorielle des différents acteurs opérant dans le domaine sécuritaire. La prévention du terrorisme est des plus périlleuses et ses objectifs divers conduisent à s'arrêter sur les différents acteurs qui œuvrent dans la prévention du terrorisme. Si d'un côté il y a les forces de défense et de sécurité parce qu'étant les véritables forces d'actions qui mènent les opérations, de l'autre côté nous avons les agents de renseignement classique et les populations civiles organisées au sein des Comités de Vigilance. L'évocation de ces autres acteurs témoigne de leur importance et de leur contribution dans la construction du système de sécurité camerounais d'autant plus que la Constitution camerounaise dans son préambule dispose que « Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ». Ce choix stratégique vient de la difficulté pour les forces de défense et sécurité à identifier l'ennemi d'où l'appel à contribution de la population civile à savoir les Comités de Vigilance.

Face à toutes ces pires atrocités et exactions perpétrées par la nébuleuse Boko Haram qui sévissait encore au Nigeria voisin, le Cameroun va alors déployer son arsenal militaire et sécuritaire afin de mettre un terme à cette insécurité et préserver l'intégrité de son territoire qui est violée par l'intrusion de ses hommes sans foi ni loi. Les Comités de Vigilance viennent en soutien aux forces de défense et de sécurité pour apporter le renseignement, afin de permettre à celles-ci d'anticiper et de neutraliser la menace compte tenu de son caractère invisible non conventionnel ou asymétrique. Les Comités de Vigilance peuvent donc constituer un « renseignement humain de proximité », d'autant plus que la stratégie mise en œuvre au préalable par le haut commandement montrera rapidement ses limites avec la multiplication des attentats terroristes.

Tableau 1 : Récapitulatif des attentats kamikazes orchestrés par Boko Haram jusqu'à la date du 20 septembre 2015.<sup>2</sup>

Localités	Date	Nombre de pertes en vie humaines
Fotokol	12 juillet 2015	13 morts et 7 blessés
Maroua	22 et 25 juillet 2015	13 morts et 32 blessés et 21 morts et 85 blessés
Kolofata	13 septembre 2015	Au moins 11 morts et 21 blessés
Kerawa	03 septembre 2015	19 morts et 141 blessés
Mora	20 septembre 2015	05 morts

L'observation de l'activité des Comités de Vigilance dans la Région de l'Extrême-Nord nous fait dire que les résultats escomptés sont mitigés à travers le regain de violence dans certaines localités de la zone concernée. Alors quel bilan peut-on dresser aujourd'hui sur l'efficacité de cette stratégie mise en œuvre par le Haut Commandement ? Compte tenu du

---

<sup>2</sup> Sources Cabinet d'Expertise en Stratégie et Sécurité Internationale (CAESS), La Défense populaire au Cameroun : une réponse pertinente contre Boko Haram. Sous la coordination scientifique d'Edouard Epiplane YOGO. P. 73. Africaine d'édition.

fait que la situation n'est pas totalement sous contrôle, quelles peuvent être les nouvelles orientations que l'on peut mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité de cette stratégie ?

La réalisation de ce travail repose sur une exploitation critique des sources. Nous avons eu recours dans la conduite de notre recherche à des techniques liées aux sciences sociales, ainsi la collecte des données a permis de recourir aux outils que sont :

- La collecte des données primaires par des entretiens (questionnaires) structurels avec les personnes ressources des administrations locales et organisations cibles ;
- Des interviews à l'aide d'un guide d'entretien semi-structuré auprès de certains Comités cibles (des départements du Diamaré, du Mayo-Tsanaga, du Mayo-Sava, du Logone et Chari) ;
- La collecte des données secondaires a consisté en l'exploitation d'articles, d'ouvrages d'auteurs ayant réfléchi sur les questions qui intéressent le cadre de ce travail. La finalité ici étant de répondre à la problématique et aux questionnements identifiés dans cette étude et de mettre en relief les apports de nos analyses et de faire des propositions de résultats.

Le cadre théorique d'analyse mobilisé dans le cadre de ce travail repose sur le transnationalisme et le constructivisme.

Ainsi pour mieux évaluer l'efficacité de la stratégie mise en œuvre dans le cadre de cette guerre asymétrique, nous allons faire une présentation des Comités de Vigilance œuvrant dans le cadre de la défense populaire (I) par la suite il sera question de l'évaluation proprement dite de cette stratégie et les suggestions éventuelles pour une meilleure opérationnalisation de ces acteurs (II).

## **I- LE SYSTEME DE DEFENSE CAMEROUNAIS : LA DEFENSE POPULAIRE CAS DES COMITÉS DE VIGILANCE.**

Constitutionnellement constitué, le système de défense du Cameroun est basé sur la défense populaire. Ainsi, il sera question d'analyser la structuration des Comités de Vigilance œuvrant dans la Région de l'Extrême-Nord du Cameroun (A) avant de nous arrêter sur le cadre juridique régissant ces organisations au Cameroun (B).

### **A- DE LA STRUCTURATION DES COMITES DE VIGILANCE**

Dans la structuration définitionnelle et descriptive des organisations œuvrant dans le dispositif sécuritaire des États, État entendu comme « une entité regroupant sur un même territoire une population et un gouvernement détenant le monopole de la violence légitime, doté d'une conscience géopolitique poursuivant un objectif géostratégique et recourant à la stratégie pour s'assurer une vie internationale indépendante et souveraine<sup>3</sup> » il apparaît que celui-ci associe aux forces de défense et de sécurité des organisations civiles (groupes d'auto-défense) et les Entreprises privées travaillant dans le domaine militaire et de la sécurité. Dans le cas du Cameroun, en raison de sa trajectoire historique et de la continuité de cette histoire, on a assisté à la mise en place à côté des forces régulières du système de sécurité une catégorie de forces qu'on peut qualifier de supplétives et qu'on appelle les Comités de Vigilance ou d'auto-défense. L'évocation de ces autres forces témoigne de leur importance et de leur contribution dans la construction du système de sécurité camerounais.

---

<sup>3</sup> Alain FOGUE TEDOM, *De l'éveil stratégique de l'État à la formulation, près de soixante ans après l'indépendance, d'une politique publique du renseignement au Cameroun. Sortir le renseignement du maintien de l'ordre politique pour en faire un outil stratégique*. A paraître

Le système de défense du Cameroun étant basé sur la défense populaire, il est judicieux de rappeler qu'il s'agit d'un concept très large car englobant plusieurs entités étatiques. Ainsi au-delà des forces de défense et de sécurité qui ont pour mission essentielle de veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi qu'à l'intégrité territoriale de l'État, dans la défense populaire nous avons aussi le rôle de plusieurs administrations à l'instar du Ministère en charge des finances pour la défense et la maîtrise des équilibres budgétaires et financiers, du tissu économique de l'État en luttant contre la fraude fiscale et la contrebande à travers l'administration des douanes. De l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) qui est un service public de renseignement financier institué par le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM, portant prévention et répression du Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme dans chaque État de la sous-région Afrique Centrale. Au Cameroun, l'organisation et le fonctionnement de l'ANIF sont définis par Décret n°2005/187 du 31 mai 2005. C'est une Cellule de Renseignement Financier (CRF) de type administratif rattaché au Ministère en charge des Finances. Le ministère de la culture qui a pour mission de veiller et de protéger le patrimoine culturel camerounais, le ministère de la communication dont le rôle est de veiller et de protéger l'État contre toute désinformation intérieure et extérieure pouvant nuire aux intérêts et à l'image du pays. Le ministère des relations extérieures avec pour rôle de mener une diplomatie avant-gardiste dans l'intérêt de la promotion de l'image du Cameroun et la protection des intérêts du pays avec ses différents pays partenaires et autres organisations internationales. C'est dans cette dynamique de la défense populaire que la société civile, les individus et autres organisations nationales patriotiques s'inscrivent pour œuvrer aux côtés des forces de défense et de sécurité afin de contribuer à la sécurisation de l'État face aux ennemis de la République. Une telle mobilisation a été observée lorsque le groupe terroriste Boko Haram avait transféré ses activités criminelles sur le territoire camerounais. Les manifestations de cette défense populaire ont pu être observées à travers les pratiques politiques et économiques (les appels de région, les motions de soutien, les marches de solidarité, les contributions financières et les dons en nature), les pratiques sociales (les cultes œcuméniques et concerts religieux, les prières intra-religieuses, les concerts musicaux et la constitution des comités de vigilance).<sup>4</sup> La défense populaire au Cameroun « c'est la réaction du citoyen qui, en y mettant toute son ardeur, est prêt à se faire tuer pour défendre, contre un agresseur ou un envahisseur, sa patrie en danger »<sup>5</sup>. Les Comités de Vigilance agissant à l'Extrême-Nord s'inscrivent donc dans cette dynamique.

Selon la définition contenue dans l'instruction interministérielle du 25 juin 1962 sur l'organisation des Auto-Défenses, celle-ci, fait ressortir trois grandes lignes à savoir la définition de l'auto-défense, sa constitution et les missions de l'autorité administrative.

Pour la définition, « L'auto-défense est une formation civile assurant spontanément et bénévolement la protection des personnes et des biens d'un village, d'un groupement rural ou d'un quartier urbain contre l'action des hors-la-loi ». En plus les auto-défenses sont « essentiellement conçues comme des organes de guet, d'alerte et de défense immédiate, les auto-défenses doivent être en liaison étroite avec la formation militaire la plus proche et l'autorité administrative dont elles dépendent ».

Cependant elle précise ce que les auto-défenses ne sont pas à savoir « ni des formations paramilitaires ni des troupes supplétives ». Seulement, « elles peuvent toutefois être appelées à fournir aux forces de l'ordre des guides pour les opérations ».

La constitution de l'auto-défense est mise en place « partout où il existe une menace des hors la loi ». À cet effet, il revient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures

---

<sup>4</sup> Edouard Epiphane YOGO, op cit, pp.31-49.

<sup>5</sup> Emmanuel ELLA ELLA, Les politiques publiques au Cameroun : l'exemple de la politique de défense depuis l'indépendance, Mémoire de D.E.S.S en relation internationale, Université de Yaoundé II, février 2001, p. 144.

nécessaires dans le but d'amener la population à s'opposer par tous les moyens à toute tentative de déstabilisation « et à assurer sa propre défense ».

La mise en place des auto-défenses est fonction de la densité de la population qui s'y trouve dans les villages ou groupement et les quartiers. Le nombre de membres autorisé par l'auto-défense est de « 20 à 30 hommes de garde ». Il ressort que « la responsabilité de la mise en place et du contrôle des auto-défenses incombe à l'autorité administrative ». Toutefois « pour tous les problèmes d'auto-défense l'autorité civile prendra avantageusement l'avis de l'autorité militaire territorialement compétente ».

La désignation des personnels d'auto-défense est de la responsabilité des autorités administratives ou traditionnelles du villages ou groupement. « Il est nommé un chef de l'auto-défense qui règle la répartition du service et est responsable devant le chef du village ou de groupement et l'autorité administrative. La liste nominative des hommes de l'auto-défense ainsi que le numéro des armes qui leur sont confiées sont communiqués à l'autorité militaire ».

Pour ce qui est des missions de l'autorité administrative, celles-ci sont liées à la mise en place des auto-défenses, elle a aussi une mission de contrôle, de fourniture d'armes et munitions en quantité suffisante ainsi en cas de dissolution d'un groupe d'auto-défense, « les armes ainsi prêtées pourront revenir définitivement et à titre gracieux aux éléments les plus actifs, à charge pour l'autorité administrative qui en décide d'en régulariser la détention au profit des intéressés, ce conformément à la réglementation en vigueur ».

Sa mission de contrôle s'exerce entre autres à travers les visites périodiques des groupes d'auto-défenses parce que c'est de cette façon qu'elle s'assure du bon « fonctionnement, au moral et à l'efficacité de ces dernières », car « une auto-défense non contrôlée de près peut passer sous l'emprise des rebelles, un contrôle fréquent est donc indispensable ».<sup>6</sup>

Ainsi définit l'on remarque qu'il s'agit d'organisations civiles dont la mission essentielle est de faire le guet, d'alerter et de défendre au premier abord. Peut-on véritablement dire que les fonctions des groupes d'auto-défenses ainsi définit sont contextuelles au regard de la spécificité de la masse ? Quand on sait qu'à l'origine ils étaient constitués pour lutter contre des hors-la-loi d'un type bien identifié et que la nouvelle menace a des particularités qui impose une redéfinition de ces organisations. C'est dans cette logique que nous avons défini les Comités de Vigilance en fonction du mode opératoire comme étant « un groupement d'individus civils, réunis au sein d'une organisation bien structurée et hiérarchisée dans le but d'apporter un soutien informationnel et opérationnel aux forces de défense et de sécurité en vue de pallier à une menace lorsque les services spéciaux de renseignement, de défense et de sécurité en ont besoin ». Avant de nous s'attarder sur les caractéristiques et le rôle des Comités de Vigilance. Celle-ci s'articule autour de son rôle, de ses caractéristiques et de son histoire.

### **Paragraphe 1 - L'histoire des Comités de Vigilance**

Les institutions de sécurité sont un héritage colonial. L'ordre qu'elles doivent produire autant que leur fonctionnement interne sont fortement marqués par l'histoire et n'introduisent pas de rupture fondamentale. Il en va de même des Comités de Vigilance ou groupes d'auto-défense qui bien avant l'indépendance, étaient déjà des instruments que les colons utilisaient pour garantir l'ordre interne tel est la substance d'un rapport sur l'activité du Commissariat

---

<sup>6</sup> Instruction Interministérielle sur l'organisation des Auto-Défenses du 25 juin 1962 alinéas 5 et 6

central de la ville de Yaoundé, daté de l'année 1957, qui fait mention de l'existence de patrouilles d'auto-défense<sup>7</sup>.

Le phénomène de comités d'auto-défense ou de vigilance n'est pas apparu au Cameroun lors de la guerre contre Boko Haram, ce groupe djihadiste nigérian, affilié à l'organisation État islamique (EI). En effet ces structures ont été introduites au Cameroun, par les autorités coloniales françaises, pour participer à l'action civique et psychologique dans le cadre de la doctrine de la guerre révolutionnaire qu'elles mènent au Cameroun pour éradiquer l'UPC. Après l'indépendance proclamée du Cameroun les dispositifs répressifs mutent en techniques de gouvernement. Cette transmutation aboutit en 1971 à l'arrestation puis à l'exécution du dernier chef de l'UPC, Ernest OUANDIÉ. Comme pour reconnaître les efforts des comités de vigilance, leur fonctionnement va être régulé pour mieux participer à la dynamique de la défense populaire. Le 1er septembre 1972, une instruction présidentielle fixant la conduite des efforts de défense est prise. Elle précise en ce qui concerne particulièrement les Comités de Vigilance, qu'« il s'agit essentiellement de développer le patriotisme des serviteurs de l'État et de l'ensemble des citoyens, d'exiger le loyalisme de tous, de dépister les éléments hostiles et de préparer leur neutralisation en cas de nécessité ». Cette instruction de 1972 avait également prévu une enquête de moralité des membres devant constituer un Comité de Vigilance. Pour mieux encadrer leur contribution, ses structures vont être placées sous la responsabilité des sous-préfets, conformément à l'instruction présidentielle. C'est dire l'importance que la présidence du Cameroun accorde à ces Comités pour faire régner « l'ordre et la sécurité ». Le principal rôle des membres du Comité de Vigilance ne devrait pas aller au-delà de la recherche du renseignement.

Avec l'insécurité grandissante dans les grandes villes<sup>8</sup>, les Comités de Vigilance ou les comités de surveillance constitués de bénévoles sont créés par les habitants dans certains quartiers des grandes villes du Cameroun avec pour mission la lutte contre l'insécurité. En plus de la recherche de sécurité par les familles qui se traduit par la sécurisation accrue des domiciles des riches avec l'installation de barrières électriques, la création de lotissements entourés de murs et de barrières ainsi que l'autosurveillance par les résidents et les gardes armés. En bref, les Comités de Vigilance dans les villes sont une autre réponse à l'insécurité sans cesse croissante.<sup>9</sup>

La lutte contre Boko Haram a permis de redonner une nouvelle vie à cette institution, dont le rôle s'était réduit à atténuer dans certains quartiers des grandes villes l'insécurité devenue sans cesse grandissante. En effet, dans la région de l'Extrême-Nord, principal théâtre des attaques de cette nébuleuse, la recherche du renseignement prévisionnel figure au rang des préoccupations des membres des différents comités de vigilance. C'est à ce titre qu'ils sont régulièrement appelés à informer les autorités administratives et militaires sur la présence des éléments de la secte islamistes Boko Haram. On peut dire, au regard des succès engrangés, qu'ils jouent un rôle important dans la lutte contre le terrorisme. Dans leur mission d'appui aux forces de Défense et de Sécurité, ces groupes d'autodéfense, composés essentiellement de bénévoles, constituent un « appui décisif » à l'armée régulière en même temps qu'ils sont un « véritable rempart » contre Boko Haram. Les observateurs leur reconnaissent donc d'être « d'une redoutable efficacité »<sup>10</sup>, et qu'ils constituent un véritable bras séculier qui accompagne les autorités camerounaises.

---

<sup>7</sup> Les pratiques populaires de sécurité à Yaoundé, FPAE, P.22

<sup>8</sup> Les pratiques populaires de sécurité à Yaoundé, FPAE, P.20

<sup>9</sup> Valentin NGA NDONGO. Sociologue Université de Yaoundé I. CAMEROUN, « VIOLENCE, DÉLINQUANCE ET INSÉCURITÉ A YAOUNDÉ (Information générale) », p. 17.

<sup>10</sup> <http://www.afrique-sur7.fr/14116/cameroun-les-comites-de-vigilance-a-plein-regime-dejouent-un-attentat-a-kolofata/> consulté le 08/01/2017.

À côté de ces unités, se sont constituées, de manière forte laborieuse, des milices d'auto-défense de villages. Celles-ci ont proliféré même si leur action a davantage été orientée sur le pillage et le règlement de vieilles querelles que sur la recherche et l'arrestation des éléments perturbateurs. En raison de leur parfaite connaissance du terrain et de l'habitant, elles ont été une source d'excellents renseignements et, dans divers secteurs, elles ont contribué de manière significative à la « normalisation » de la situation.

## **Paragraphe 2 - Caractéristiques des Comités de Vigilance**

Les Comités de Vigilance se caractérisent essentiellement par leur situation géographique (villes et villages) et par le nombre de leurs membres.

D'un côté nous avons donc les Comités de Vigilance urbains et ceux ruraux.

Les Comités de Vigilance urbains se retrouvent dans les chefs-lieux d'arrondissement, de département et de région. Ceux-ci ont un système de fonctionnement différent des Comités de Vigilance ruraux.

Quant aux Comités de Vigilance ruraux, ils se retrouvent dans les différents villages de la région et très accentués dans les villages frontaliers avec le Tchad et le Nigéria ainsi que dans les camps des réfugiés.

Les Comités de Vigilance se caractérisent aussi par la qualité et le nombre de leurs membres. Ils sont constitués pour certains par un mélange de genres (homme et femme), venant d'activités diverses (commerçants, charpentiers, cultivateurs, bergers, transporteurs clandestins etc...).

Les Comités de Vigilance se caractérisent par l'effectif de leurs membres. Nous avons des Comités de Vigilance avec un faible nombre de membres selon la densité de la population des villages les constituant, et ceux ayant un nombre important de membres en fonction de l'importance de sa population.

Les Comités de Vigilance ont donc pour rôle de collaborer avec les autorités administratives, les forces de défense et de sécurité et les autorités traditionnelles au maintien de l'ordre et de la sécurité à travers des actions de renseignement, de dénonciation et de police visant le contrôle d'identité et l'interpellation des personnes inconnues et suspectes. En outre ils servent aussi de guides aux forces de défense et de sécurité parce que maîtrisant mieux le terrain des opérations.

## **Paragraphe 3 - La structuration des Comités de Vigilance à l'Extrême-Nord**

Dans leur organisation, les Comités de Vigilance présentes à l'Extrême-Nord travaillent en collaboration avec les autorités traditionnelles, religieuses, administratives et les forces de défense et de sécurité présentes dans la région, avec un personnel d'appui constitué des populations autochtones.

### **1. Le personnel**

Tous les Comités de Vigilance utilisent un personnel constitué des populations vivant dans les différentes localités où ils se trouvent.

Ce personnel a à sa tête des coordonnateurs au niveau des départements. Chaque Comité a un chef d'équipe ou un responsable qui sert de relai avec les autorités administratives. L'organisation interne n'est pas très hiérarchisée seul le responsable désigné par l'autorité administrative est le véritable chef de groupe en raison de ses aptitudes intellectuelles et de sa moralité acceptable, il bénéficie de ce fait de l'impérialisme devant ses éléments qui sont pour la

plupart analphabètes et dont la moralité peut être interrogée. En effet, l'enquête de moralité au moment du recrutement est plutôt sommaire, seul ce qui compte c'est le volontariat et la disponibilité à servir bénévolement. Dans cette organisation le sous-préfet est le véritable patron des Comités de Vigilance agissant dans son ressort de compétence.

L'âge des éléments varie entre 20 et 45 ans, ils se recrutent dans diverses activités de la vie (commerçants, éleveurs, cultivateurs, charpentiers, conducteurs de motos « moto-taximan » ... etc.). Les armes utilisées sont pour la plupart artisanales (gourdins, machettes, lances, arcs, fusils artisanaux ou de chasse... etc.). L'aspect genre est presque inexistant notamment pour les activités de patrouilles. Seulement nous a-t-on déclaré « les femmes ne travaillent pas avec nous, mais elles nous informent sur certaines choses qu'elles trouvent bizarres au village ou dans les champs »<sup>11</sup>. Ce rôle discret de la femme est imputable aux pratiques socio-culturelles de la Région de l'Extrême-Nord.

En outre l'histoire et la culture de ces peuples sont révélatrices sur l'aptitude de ceux-ci à s'adapter et à mener avec succès cette activité. Il s'agit en effet d'un peuple de guerriers<sup>12</sup> qui ont en eux les gènes de la bataille. C'est ainsi qu'ils n'hésitent pas à se lancer dans cette guerre contre un ennemi aux méthodes de combats ambigus.

## 2. Les partenaires de terrain

La synergie d'action entre les Comités de Vigilance, les forces de défense et de sécurité, les autorités administratives, les chefs traditionnels et les leaders religieux est remarquable dans cette région, car tous œuvrent et collaborent ils sont presque interdépendants, notamment pour l'implémentation des actions sécuritaires et de renseignement.

La collaboration avec les chefs traditionnels ou chefs de quartier s'opère d'abord au niveau du recrutement des membres des Comités de Vigilance. Ceux-ci sont sollicités par l'autorité administrative pour apporter leur caution pour le recrutement des volontaires. Il s'agit d'une caution morale, qui justifie de leur connaissance et de la moralité des candidats, qui permet la confirmation de l'appartenance tribale ou ethnique des recrues. Dans les villes, les chefs de quartier sont garant de la moralité des recrues.

Cette collaboration se poursuit dans la mise en œuvre des actions sécuritaires car ils doivent dénoncer toute personne suspecte ou étrangère dans son secteur. Informer les autorités administratives en cas d'actes irréguliers ou contraire à leurs missions de la part de certains membres des Comités de Vigilance placé dans son quartier. Les autorités religieuses collaborent avec les membres des Comités de Vigilance dans la mise en œuvre du dispositif sécuritaire. En effet chrétiens et musulmans se répartissent les tours de garde selon qu'il s'agisse d'un office religieux Chrétien, les musulmans assurent alors la sécurité aux abords et alentours, de même les chrétiens lorsqu'il est question des prières musulmanes. Comme en témoigne cet extrait publié dans Camerpost Selon le bihebdomadaire camerounais L'œil du Sahel les Comités de Vigilance ont fait la preuve de leur efficacité en quelques mois et l'ont récemment démontré en quelques jours : <sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Information recueillie suite à l'entretien avec un responsable du Comité de Vigilance

<sup>12</sup> <http://podoko.afrikblog.com/archives> consulté le 15 juin 2017 à 13h, les podoko : « Qui sont-ils, d'où viennent-ils ? », 2016 Abélégué Alliance Fidèle.

<sup>13</sup> « Les comités de vigilance sont de plus en plus efficaces. La preuve, cinq attentats-suicides se sont déroulés entre le 10 et le 13 mars 2016, dans l'Extrême-Nord, sans causer de victimes en dehors des kamikazes eux-mêmes. Un double attentat a été perpétré dans la matinée du 13 mars 2016 dans la localité de Tolkomari, dans le Mayo-Sava. Selon des sources locales, les kamikazes – une femme et une jeune fille – se sont introduites à Tolkomari aux environs de 6h du matin. Mais elles ont été vite repérées par un membre du comité de vigilance local, Massabak Adji,



Les autorités administratives sont les véritables responsables des Comités de Vigilance. C'est-elle qui assurent leur coordination avec tous les autres acteurs impliqués ; elles les représentent à tous les niveaux. Elles améliorent l'impact de leurs actions sur le terrain en leur fournissant l'équipement nécessaire à leurs activités. C'est le Sous-préfet, en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre et des chefs traditionnels, qui recrute les membres des Comités de Vigilance.

Les forces de défense et de sécurité sont les véritables acteurs sur le plan opérationnel dans la lutte contre Boko Haram, elles sont soutenues dans cette mission par les Comités de Vigilance qui contribuent à la guerre par la fourniture du renseignement et l'identification des intrus et des étrangers. Participent au « *pistage en forêt*, » selon un responsable des forces de défense interrogé, les Comités « nous aident à avoir une vue d'ensemble sur les localités dont nous avons le commandement, nous renseigne sur les habitants réels, ils servent de liens entre les autorités traditionnelles et les forces de défense » déclare un responsable des forces de défense. Un autre ajoute les Comités de Vigilance « permettent à ceux qui ne comprennent pas la langue locale de gérer beaucoup de problèmes sur le terrain. Ils contribuent sur le plan local à mobiliser les populations à une veille collective tout en nous aidant à cibler les menaces ».

Devant souvent agir dans l'urgence, les Comités de Vigilance dans l'accomplissement de leurs actions s'appuient principalement sur les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité, dans une région marquée non seulement par les risques d'attaques kamikazes, un flux important de réfugiés, un faible taux de scolarisation, et une faible fourniture en eau potable. Tous ces maux ne facilitent pas leur déploiement et constituent un obstacle à la collaboration avec les populations.

## **B- DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES COMITES DE VIGILANCE AU CAMEROUN**

Les actes constitutifs régissant les Comités de Vigilance ou les groupes d'auto-défense au Cameroun datent de plusieurs années. Nous nous référons à l'Instruction Interministérielle du 25 juin 1962, portant sur l'organisation de l'auto-défense au Cameroun. Bien qu'étant une correspondance interne aux différentes administrations signataires à savoir le Ministère des Forces Armées et le Ministère Délégué à la Présidence chargé de l'Administration Territoriale, des Finances et du Plan, elle a l'avantage de poser les bases de l'existence de ces entreprises privées œuvrant « partout où il existe une menace des hors la loi ».

Comment comprendre qu'un domaine aussi important de l'État à savoir celui de la sécurité et précisément l'emploi des civils dans un domaine régalien de l'administration soit

---

qui a aussitôt sonné l'alerte dans le village. Aussitôt, c'était la débandade, les populations cherchant à se mettre à l'abri pendant que d'autres membres du comité de vigilance, accourus sur les lieux, ont commencé à harceler les kamikazes (...) Au final, épuisées, les kamikazes se sont dirigées vers deux maisons appartenant à Madi Gali et Mechebé et où elles se sont faites exploser. Elles sont décédées sans faire de victimes. [...] Le 12 mars 2016, un berger du nom de Bahama, et ses 300 boeufs, étaient enlevés par des membres de Boko Haram dans cette localité. Aussi, à Houmaka, le 11 mars 2016, deux kamikazes se sont fait exploser à l'entrée de cette localité, ne causant la mort de personne. [...] Le 10 mars 2016, c'est à Achigachia qu'un kamikaze, refoulé vers le Nigeria par les membres du comité de vigilance, s'est fait exploser dans la rivière qui sépare les deux pays ».

« Là encore, pas de perte en vie humaine. Parallèlement, leur tactique la plus innovante consiste à faire appel à leurs membres chrétiens pour protéger les mosquées lors de la prière du vendredi, et aux membres musulmans pour protéger les églises lors de la prière dominicale. En effet, les foules amassées dans les lieux de culte sont littéralement du menu fretin pour la secte djihadiste... ».

encadré par une instruction interministérielle. C'est quoi une instruction interministérielle ? Rappelons que l'ordonnement juridique de l'État est ainsi constitué : la Constitution (loi fondamentale), les Traités et Accords Internationaux, la Loi, les Règlements (Décrets, Arrêtés, Décisions, Circulaires, Instructions ...). Dans cette énumération l'on voit très bien la place qu'occupe une instruction dans l'ordonnement juridique. Ce qui nous amène à des interrogations sur l'intérêt qu'accordent les pouvoirs publics à ces organisations. Pourquoi la mise en œuvre de ces structures n'émane-t-elle pas d'un acte réglementaire (Décret ou Arrêté) pour produire tous les effets de droits subséquents, quand nous savons qu'une instruction ministérielle ou interministérielle n'a de valeur qu'au sein des différentes administrations concernées et à un public bien ciblé comme c'est le cas avec les membres des groupes d'auto-défense.

Pourquoi cette activité n'est-elle pas encadrée par une loi ? Question de la rendre plus importante et accorder un intérêt national à ceux qui sont membres de ces différentes organisations, étant donné que la Constitution en son article 26 alinéa 1 dispose que : « loi est votée par le Parlement. Sont du domaine de la loi :

a.4. Les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

c.4. Les règles générales d'organisation de la défense nationale ».

Ces dispositions constitutionnelles doivent nous amener à mieux repenser l'organisation de ces Comités de Vigilance car elles doivent relever du domaine de la loi.

### **Paragraphe 1 - « La législation » au niveau national**

De la période qui précède l'indépendance du Cameroun jusqu'en juin 2017, aucune loi n'organise de façon expresse le fonctionnement des Comités de Vigilance. Seulement pour justifier leur mise en place, l'autorité administrative évoque souvent la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

#### **1. La loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense**

Cette loi pose les bases de la politique de défense du Cameroun en :

- Précisant les structures de défense ;
- Expliquant les pouvoirs du Chef de l'État, des Ministres, des Chefs de circonscriptions administratives ;
- Indiquant les aides dont ils disposent et fixent leur rôle ;
- Définissant et instituant les moyens de la défense.<sup>14</sup>

La loi prévoit quatre mesures pour faire face aux menaces. Il s'agit de :

- La mise en garde, entraînant l'exécution de dispositions préparatoires ;
- L'état d'urgence, permettant de faire face à des menaces sérieuses ;
- La mobilisation, donnant les moyens de s'opposer à des menaces très graves ;
- L'état d'exception, prévu pour maîtriser les situations les plus critiques.

---

<sup>14</sup> La loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense

Cette loi ne nous renseigne véritablement pas sur l'organisation des Comités de Vigilance. Elle présente simplement l'organisation et le fonctionnement de la Défense Nationale du Cameroun. Et pourtant au moment où elle est votée, l'action des groupes d'auto-défense était déjà en œuvre tel que nous l'avons précédemment montré.

## **2. La loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association**

Face aux lacunes et faiblesses d'une véritable législation en la matière, l'autorité administrative s'appuie souvent sur cette loi de 1990 sur la liberté d'association au Cameroun pour justifier la mise en place des Comités de Vigilance dans certaines localités. C'est le cas de l'arrêté régional du 02 juin 2014 portant création des comités locaux de vigilance dans la région de l'Extrême-Nord.

Seulement comment comprendre une telle position quant on sait que de l'avènement de cette loi, six (06) catégories d'associations apparaissent. Il s'agit<sup>15</sup> :

- Des « associations déclarées ». Les dispositions de ces dernières sont observables de l'article 6 à l'article 14. En effet, toutes associations se créent librement ; seulement, elles n'acquièrent la personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration ;

- Des « associations autorisées » dont les dispositions sont consignées dans les articles 15 à 21 et recouvrent les associations étrangères et religieuses ;

- Des « associations étrangères » ; celle-ci sont consignées dans les articles 15 à 21. En effet, cette loi stipule en son article 15 : « sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par les étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers. » ;

- Des « associations religieuses » : les dispositions de celles-ci sont consignées dans les articles 22 à 31. Toute association religieuse doit être autorisée. Il est de même pour tout établissement congréganiste. Aussi, selon la loi, est considérée comme association religieuse : tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une dignité ; et tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse ;

- Des « associations reconnues d'utilité publique » : les dispositions sont contenues dans les articles 32 à 33 de la loi de 1990 sur la liberté d'association. Ainsi, peut être reconnue d'utilité par décret présidentiel, après avis motivé du ministre en charge de l'administration territoriale, et sur demande, toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement.

Bien que la loi de 1990 soit considérée comme la pierre angulaire sur le plan institutionnel de toute association, celle-ci, ressemble à un fourre-tout car à la lecture des différentes dispositions, les associations désignent tout à la fois les ONG, les églises, les associations de tout genre d'où sûrement ce glissement à faire des Comités de Vigilance, des associations au mépris du mode de constitution de celles-ci. Toutefois l'exception est faite dans la loi susvisée en son article 5 alinéa 4 qui dispose que les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

---

<sup>15</sup> Lire à propos la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

### **3. Le Décret n° 2001 du 25 juillet 2001 portant sur l'organisation du Ministère de la Défense.**

Ce décret qui consacre l'organisation du ministère de la défense, est un texte qui pose les bases générales d'organisation et de fonctionnement du Ministère de la Défense.

### **4. Le Décret n° 2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des états-majors centraux.**

Afin de pallier à toute situation d'insécurité et de protection de son territoire et de tous ceux qui y vivent, le gouvernement camerounais a mis sur pied et signé le 25 juillet 2001, le décret n°2001/178 portant organisation générale de la Défense et des états-majors. L'article 2 de ce décret dispose que les forces armées ont pour mission :

- « D'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agressions, la sécurité et l'intégrité du territoire ;
- De pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux ».<sup>16</sup>

Notons de prime abord qu'il s'agit là d'un cas d'un imbroglio juridique car comment comprendre que ce décret bien que visant la loi 67/LF/9 du 12 juin 1976 portant organisation générale de la défense, soit pris dans le domaine réservé de la loi, étant donné que la Constitution donne la dévolution du pouvoir au parlement lorsqu'elle précise que sont du domaine de la loi « les affaires relatives aux règles générales d'organisation de la défense nationale ». Il est donc nécessaire d'en tenir compte pour la légalité constitutionnelle et républicaine qui est caractéristique d'un État de droit.

### **5. le Décret n°2002/2003 du 04 Janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale**

Ce décret tombe dans le même coup que le précédent car, les questions de défense nationale doivent être l'œuvre du pouvoir législatif et non de la compétence exclusive du pouvoir exécutif comme cela semble être le cas avec ces différents actes réglementaires. La Sûreté Nationale en tant que composante à part entière des Forces de sécurité se trouve être également une force régulière au même titre que l'Armée et la Gendarmerie Nationale avec bien entendu des missions spécifiques. Et conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de ce décret, ce corps d'élite a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens. En outre, elle assure le respect de l'exécution des lois et règlements, concourt à l'exécution de la police administrative et de la police judiciaire ainsi qu'à la défense nationale, c'est-à-dire qu'elle peut intervenir aux côtés des autres Forces régulières lorsque les circonstances l'exigent, et dans les domaines de compétence qui sont les siennes. La police a également pour mission d'effectuer le renseignement à travers les commissariats spéciaux<sup>17</sup>. Seulement l'efficacité de cette mission est à interroger quand on sait que les terroristes de Boko Haram ont réussi plusieurs incursions et exactions dans le territoire camerounais jusqu'à commettre des attentats en plein cœur de la ville de Maroua, alors qu'un tel dispositif est mis en place depuis fort longtemps.

### **6. Le Décret n° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun.**

---

<sup>16</sup> Le Décret n° 2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des états-majors centraux.

<sup>17</sup> Décret n°2002/2003 du 04 Janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Ce texte nous permet simplement d'avoir une lisibilité de la situation géographique de la région de l'Extrême-Nord cadre de notre objet d'étude ceci dans le but de comprendre le milieu dans lequel se déploie les Comités de Vigilance et leurs différents partenaires de terrain à savoir les autorités traditionnelles, les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité.

### **7. Le Décret 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.**

Ce décret fait ressortir les attributions reconnues aux autorités administratives (Gouverneurs, préfets et Sous-préfets), en matière de maintien de l'ordre. Ainsi en son article 4 alinéa1 le Gouverneur « assure le maintien de l'ordre public (...) prend les mesures nécessaires à la préservation de la paix ». Bien plus, ceux-ci ont des pouvoirs plus étendus en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure. En son Article 10 (1) « Le gouverneur dispose :

- des forces de police, de la gendarmerie et de l'armée dans le cadre des lois et règlements fixant les modalités d'emploi de ces forces ;

- de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois et règlements.

(2) Il peut, en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, accomplir personnellement, ou requérir tout agent ou toute autorité compétente d'accomplir tous les actes nécessaires ». L'on peut donc comprendre ce qui justifie de la part de ces autorités l'activation des Comités de Vigilance. Mais ces initiatives ont une portée limitée à cause du statut indéfini, précaire et l'instabilité juridique qui caractérise l'organisation des Comités de Vigilance.

### **8. L'instruction interministérielle sur l'organisation des Auto-Défense du 25 juin 1962**

Le mois de juin 1962 voit la signature de l'Instruction Interministérielle entre le Ministre des Forces Armées et le Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Administration Territoriale, des Finances et du Plan. Il s'agit des : Ministère Délégué à la Présidence N° 16 CF/ATF/APA et Ministère des Forces Armées N° 309/MINFA/CF. INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 25 juin 1962 sur l'organisation des Auto-Défense. Cette Instruction, fait ressortir trois grandes lignes à savoir la définition de l'auto-défense, sa constitution et les missions de l'autorité administrative.

Pour la définition, « L'auto-défense est une formation civile assurant spontanément et bénévolement la protection des personnes et des biens d'un village, d'un groupement rural ou d'un quartier urbain contre l'action des hors-la-loi ». En plus les auto-défenses sont « essentiellement conçues comme des organes de guet, d'alerte et de défense immédiate, les auto-défenses doivent être en liaison étroite avec la formation militaire la plus proche et l'autorité administrative dont elles dépendent ».

Cependant elle précise ce que les auto-défenses ne sont pas à savoir « ni des formations paramilitaires ni des troupes supplétives ». Seulement, « elles peuvent toutefois être appelées à fournir aux forces de l'ordre des guides pour les opérations ».

La constitution de l'auto-défense est mise en place « partout où il existe une menace des hors la loi ». À cet effet, il revient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures

nécessaires dans le but d'amener la population à s'opposer par tous les moyens à toute tentative de déstabilisation « et à assurer sa propre défense ».

La mise en place des auto-défenses est fonction de la densité de la population qui s'y trouve dans les villages ou groupement et les quartiers. Le nombre de membre autorisé par l'auto-défense est de « 20 à 30 hommes de garde ». Il ressort que « la responsabilité de la mise en place et du contrôle des auto-défense incombe à l'autorité administrative ». Toutefois « pour tous les problèmes d'auto-défense l'autorité civile prendra avantagement l'avis de l'autorité militaire territorialement compétente ».

La désignation des personnels d'auto-défense est de la responsabilité des autorités administratives ou traditionnelles du villages ou groupement. « Il est nommé un chef de l'auto-défense qui règle la répartition du service et est responsable devant le chef du village ou de groupement et l'autorité administrative. La liste nominative des hommes de l'auto-défense ainsi que le numéro des armes qui leur sont confiées sont communiqués à l'autorité militaire ».

Pour ce qui est des missions de l'autorité administrative, celles-ci sont liées à la mise en place des auto-défenses, elle a aussi une mission de contrôle, de fourniture d'armes et munitions en quantité suffisante ainsi en cas de dissolution d'un groupe d'auto-défense, « les armes ainsi prêtées pourront revenir définitivement et à titre gracieux aux éléments les plus actifs, à charge pour l'autorité administrative qui en décide d'en régulariser la détention au profit des intéressés, ce conformément à la réglementation en vigueur ».

Sa mission de contrôle s'exerce entre autres à travers les visites périodiques des groupes d'auto-défenses parce que c'est de cette façon qu'elle s'assure du bon « fonctionnement, au moral et à l'efficacité de ces dernières », car « une auto-défense non contrôlée de près peut passer sous l'emprise des rebelles, un contrôle fréquent est donc indispensable ».<sup>18</sup>

Comme évoqué plus haut, l'instruction interministérielle ci-dessus, souffre du fait qu'elle n'est endossée sur aucune loi. L'on peut comprendre que dans l'urgence, l'administration face aux problèmes qu'elle fait face trouve une réponse circonstancielle à une situation critique. Mais l'antériorité de cette instruction et l'activation de ces groupes d'auto-défense démontre de l'importance stratégique de ces organisations dans le dispositif sécuritaire du Cameroun et au regard de la qualité de la menace que le pays affronte. Quand bien même les dispositions de la présente instruction trouvent toute pertinence seulement dans sa forme ou son contenant, il faut passer de l'instruction à un texte de loi pour donner toute la pertinence à ces organisations et cela contribuera à un meilleur encadrement de ces forces d'un genre particulier.

#### **9. L'instruction présidentielle n°16/CAB/PRU du 1<sup>er</sup> septembre 1972 sur la conduite des efforts de défense.**

Depuis les instructions présidentielles N° 5 et 6/CAB/PRF du 19 septembre 1964, relative à la conduite à tenir par l'ensemble des forces vives de la Nation pour neutraliser définitivement la rébellion, il s'est produit divers événements dont l'incidence sur la conception et l'organisation de la défense est importante.

Cette nouvelle instruction envisage la sauvegarde du pays non plus en fonction des circonstances occasionnelles, mais d'une manière permanente et générale. Il est donc important que les responsables en charge de la défense aient une connaissance parfaite des

---

<sup>18</sup> Instruction Interministérielle sur l'organisation des Auto-Défenses du 25 juin 1962 alinéas 5 et 6

différentes menaces, des moyens à mettre en œuvre pour les résoudre, et des principes généraux retenus par le gouvernement pour la conduite de la défense. Le but de la présente instruction est également de susciter et développer l'esprit de défense.

Cette instruction définit la menace comme étant « un danger éventuel aux développements imprévisibles ». En définissant ainsi la menace elle entrevoit déjà les différentes formes de menaces qui peuvent s'exercer au Cameroun. Il s'agit de :

- « Agression subversive, d'origine interne ou externe, tendant à changer les institutions ou les dirigeants, à instaurer une conception nouvelle de l'État et peut-être à provoquer son éclatement ;

- Agression psychologique, visant à démoraliser les autorités, les populations, les forces armées du pays pour amener sa capitulation sans combat ou tout au moins affaiblir sa volonté de lutte. L'agression psychologique accompagnant les autres formes d'agressions est le plus souvent subversive. Les ondes, les rumeurs, la presse et les images seraient ses principaux moyens d'action ;

- Agression armée, pouvant être le prolongement de l'agression subversive ou psychologique et comporter des actions terrestres, maritimes, aériennes, balistiques de types conventionnel ou atomique ;

- Agression économique, visant à réduire, voire à anéantir la capacité de production du pays pour le dominer ou nuire gravement à son potentiel de défense ;

- Agression diplomatique, ayant pour but d'isoler la Nation, de dégrader ses rapports avec ses amis et de lui créer des ennemis ;

- Agression totale, combinant les précédentes. L'agression totale est actuellement la plus fréquente. En effet, la guerre classique, simple choc des armées est dépassé et les agressions subversives, psychologiques, économiques, diplomatiques isolées s'avèrent souvent insuffisantes pour emporter la décision ».<sup>19</sup>

Comment comprendre dans cette énumération de types d'agressions, celle dont le Cameroun est victime dans l'Extrême-Nord ? Si de façon expresse l'instruction présidentielle ne fait pas cas des nouvelles menaces à la sécurité, cela se justifie à travers le contexte historique dans lequel elle est prise. Ce qui nous amène à poser clairement les menaces asymétriques ou non-conventionnelles comme faisant partie de notre temps et les réponses que nous apportons pour les enrayer doivent également être contextuelle pour plus d'efficacité, d'où le rôle des Comités de Vigilance dans le cadre de la guerre que mène le Cameroun contre Boko Haram. Notons toutefois que l'impact des attaques perpétrées par cette entreprise terroriste peut produire des effets s'apparentant à des agressions psychologiques, économiques, diplomatiques et subversives.

L'instruction présidentielle suscitée définit aussi ce qu'elle entend par Défense à savoir : « l'ensemble des mesures destinées à prévenir, déjouer, contrecarrer les menaces, faire échouer les agressions, en annuler ou en atténuer les résultats et les effets ».<sup>20</sup> La défense a pour principales missions de faire :

---

<sup>19</sup> Lire l'Instruction présidentielle n°16/CAB/PRU du 1<sup>er</sup> septembre 1972 sur la conduite des efforts de défense.

<sup>20</sup> Lire l'Instruction présidentielle. Op.cit.

- « La prévention des menaces, c'est-à-dire l'organisation des moyens de manière à pouvoir faire face à tout moment à toutes les situations ;

- La dissuasion, qui a pour but d'éviter l'agression en persuadant l'adversaire qu'elle ne serait pas payante pour lui ;

- La lutte pour chasser l'agresseur et faire disparaître les effets de l'agression, ou tout le moins pour diminuer au maximum les conséquences de l'agression ».

Ceci convient justement avec le travail qui a été entrepris avec les forces de défense et de sécurité pour chasser hors des frontières du Cameroun le groupe terroriste Boko Haram. Pour pouvoir répondre de façon efficiente aux menaces, « la défense doit être totale, permanente et adaptée à toutes les situations. Elle doit être dominée par la nécessité d'une unité d'action, d'une large possibilité de déconcentration, de prévention, de dissuasion ainsi que de la permanence de la posture de défense ».

## **10. L'Arrêté Régional du 02 juin 2014 portant création des comités locaux de vigilance dans la Région de l'Extrême-Nord Cameroun**

L'Arrêté Régional du 02 juin portant création des comités locaux de vigilance dans la Région de l'Extrême-Nord, ne donne pas de manière explicite une définition juridique à la notion de Comité de Vigilance. Toutefois, il lui accorde un rôle majeur dans la collaboration avec les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité. Seulement, ce texte se fonde de la loi de 1990 sur la liberté d'association comme base juridique, ce qui est contraire à l'esprit de cette loi car dans la pratique les Comités de Vigilance sont constitués par les autorités administratives et les missions qui lui sont assignées sont tout aussi contraire à l'esprit de la loi suscitée.

### **Paragraphe 2 - La description et les caractéristiques des Comités de Vigilance à l'Extrême-Nord**

Notre travail s'intéresse aux Comités de Vigilance présentes dans la région de l'Extrême-Nord de 2014 à 2016, ainsi qu'à leurs activités. Dans un souci méthodologique, nous présentons ces Comités de Vigilance en fonction de leur milieu opérationnel. Cette identification permet une analyse des domaines d'activités et des caractéristiques spécifiques (fonctionnement, structuration et partenariat locaux) de ces Comités.

#### **1. Identification des Comités de Vigilance selon leurs origines**

L'identification va porter sur le milieu physique de ces Comités. Celle-ci fait ressortir deux types de Comités de Vigilance d'une part ceux issus des centres villes ou de grandes agglomérations, et d'autre part ceux constitués dans les périphéries ou les zones rurales.

##### **a. Les Comités de Vigilance urbains**

Constitués dans les principales villes de la région et plus précisément dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements, les Comités de Vigilance sont formés au sein des différents quartiers des villes par les sous-préfets. Ils travaillent sous la coordination des chefs de quartiers et des responsables nommément désignés. Ils sont sous la responsabilité de l'autorité administrative territorialement compétente (le sous-préfet) à qui ils rendent directement compte de leurs activités et des difficultés rencontrées.

À Mora par exemple le Comité de Vigilance compte des sous-comités répartis dans les différents quartiers et villages.



## **b. Les Comités de Vigilance ruraux**

Il s'agit ici des sous-comités de vigilance que l'on retrouve dans la plupart des villages constituant les différents arrondissements des lieux touchés par les attaques djihadistes. On peut citer dans l'arrondissement de Mora qui compte soixante (60) sous-comités de vigilance organisés en fonction des besoins et de la situation. Il s'agit de : Djakana, Limani, Kangaléri, Boundéri, Doulo, Aïssa-Hardé, Tayer, Kossa, Mogogné, Adouri, Mémé, Kourgui, Oudjila, Malika, Kotséréhé, Fiké 1, Fiké 2, Massaré 3, Doulo, Magdémé, Amtchali, Fiké, Magala, Mbréché, Ganaï, Makoulahé, Vadsla ... etc.

Dans le Mayo-Tsanaga les Comités de Vigilance de Magoumaz, Ldamang, Mabass, Gossi et Hidoua. Dans le Mayo-Moskota nous avons les Comités de Vigilance de Mozogo, Zamga, Moskota, Djibrilli, Assighassia, Zhélered ... etc. En général pratiquement tous les villages en proie ou susceptible d'être en proie à l'insécurité sont dotés d'un Comité de Vigilance actif ou dormant.

Dans le Logone et Chari, les Comités de Vigilance de Makari, Maltam, de Fotokol, Kousseri et Bodo et dans le Logone Birna plus précisément on retrouve les Comités de Vigilance de Labado, Kabo II et Zigagué.

La coordination est assurée par des responsables choisis à cet effet. Ceux-ci travaillent sous le contrôle de l'autorité traditionnelle et sur la supervision de l'autorité administrative à savoir le sous-préfet de qui ils dépendent en principe car c'est lui qui leur délivre les pièces d'identification (badges) qu'ils arborent lorsqu'ils sont en opération.

## **2. Identification des Comités de Vigilance selon leur mode opératoire**

La distinction selon leur mode opératoire est importante, dans la mesure où les activités de chaque Comité de Vigilance sont parfois différentes selon le type de menace à la sécurité qu'ils rencontrent.

Si l'objet prioritaire est la lutte contre le terrorisme à travers le renseignement prévisionnel, il n'en demeure pas moins vrai que ceux-ci assurent d'autres missions que celles liées au terrorisme notamment les missions de police et de maintien de l'ordre. Ainsi on retrouve des Comités de Vigilance qui luttent contre la grande criminalité (contrôle des identités surtout à des heures tardives ou lorsqu'il s'agit d'un visage inconnu dans leur localité, interpellation des personnes suspectes, du vol de bétail et de récolte, d'enlèvement d'enfants, de contrebande frontalière, de dénonciation des braquages ... etc.)

D'un autre côté ils participent avec les forces de défense et de sécurité à la conduite des opérations parfois en qualité de guides parce que maîtrisant la localité. Ceux-ci se retrouvent dans les zones où l'on soupçonne la présence des bases des membres de Boko Haram qu'il faut neutraliser.

## **3. Les domaines d'intervention des Comités de Vigilance**

Les Comités de Vigilance présentes dans la région de l'Extrême-Nord œuvrent dans les domaines divers et variés de la sécurité. Cette activité sécuritaire se décline à travers le renseignement prévisionnel et opérationnel, le maintien de l'ordre, la lutte contre la contrebande. « Les missions des Comités de Vigilance, faut-il le relever, tournent autour du renseignement. En effet, ces Comités renseignent sur la présence de tout individu suspect, les mouvements et activités des combattants et adeptes de boko haram le long de la frontière Ouest, sur les couloirs de ravitaillement de boko haram (denrées alimentaires, carburant,

produits pharmaceutiques, armes et munitions etc..) et dénoncent les complicités internes au sein de la population<sup>21</sup>».

Le renseignement prévisionnel étant celui qui porte sur un fait susceptible de se produire, les Comités de Vigilance dont les membres se fondent dans la foule informent les autorités compétentes lorsqu'ils ont une information visant la sécurité et la stabilité de la localité. C'est ainsi que plusieurs tentatives d'attentats ont été déjoués dans certaines localités à l'instar de celui manqué de la mosquée de Nguetchewé<sup>22</sup> ainsi que celui de Mozogo au niveau du Parc National pour ne citer que cet exemple. Le renseignement prévisionnel permet de prendre les mesures préventives de manière à en limiter les conséquences néfastes qui peuvent découler de la menace projetée.

Le renseignement de situation ou opérationnel est concomitant à l'événement. Il vise à rendre compte de la nature de l'évènement, de sa date, de l'heure, du lieu, de la cause, des conséquences et mesures prises. Les Comités de Vigilance en collaboration avec les forces de défense et sécurité ont pu attraper et empêcher les membres de Boko Haram avant qu'ils ne commettent leur forfait. Tel a été le cas dans la localité de Mora où un membre de la secte terroriste a été pris avec les ceintures explosives. Toujours à l'actif des membres du Comité de Vigilance de la même localité, des personnes qui devaient être enlevées par Boko Haram ont pu être sauvées grâce à la bravoure de ses membres.<sup>23</sup> Le renseignement opérationnel doit être diffusé rapidement pour que les autorités concernées par l'alerte prennent des mesures pour en limiter les effets.

Dans le cadre du maintien de l'ordre des actions ponctuelles des Comité de Vigilance se manifestent à travers la lutte contre le vol de bétail, de récolte, la consommation illégale des drogues, la grande criminalité, l'identification des populations à des heures tardives, l'interpellation des personnes suspectes. Les Comités de Vigilance des localités de Maroua, de Kousseri, de Tourou, du Mayo-sanguanaré, de Vamaï, d'Ourotada et de Wandäï ... etc mènent des opérations de maintien de l'ordre.

La lutte contre le trafic illicite participe aussi des missions qu'exercent les Comités de Vigilance. Ceux-ci se substituent aux fonctionnaires de la douane camerounaise pour lutter contre l'importation des marchandises qui entrent frauduleusement dans le territoire camerounais. Notamment le carburant et d'autres produits provenant du Nigéria. C'est l'apanage des Comités de Vigilance situés vers les zones frontalières à l'instar de ceux de Mora, de Kousseri etc... « Comme résultats, les membres des Comités de vigilance ont effectué des opérations ayant entraîné entre autres, l'arrestation de plusieurs individus présumés adeptes de boko haram, la mise hors d'état de nuire des terroristes suivis de la récupération des armes de guerre et munitions, ainsi que l'interception des individus ravitailleurs de boko haram, etc.

En outre, grâce à leurs dispositifs dissuasifs, plusieurs kamikazes ont prématurément actionné leurs charges explosives hors des cibles sans faire de victimes. Du fait de leur vigilance et leur connaissance du terrain, des Engins Explosifs Improvisés (EEI) ont été

---

<sup>21</sup> Colonel Elissa DANBOUKA, Lutte contre Boko Haram : Enjeux des comités de vigilance in Echos du Pandore n° 10 p.22, 23 op.cit.

<sup>22</sup> Information recueillie suite à l'entretien avec le sous-préfet de Mozogo

<sup>23</sup> Information recueillie suite à l'entretien avec le coordonnateur des Comités de Vigilance dans le Mayo-Sava

décélés et neutralisés et ils ont contribué à la destruction des bases secondaires de boko haram<sup>24</sup>».

#### **4. Modes de financement et structuration des Comités de Vigilance à l'Extrême-Nord**

Les financements des Comités de Vigilance de la région de l'Extrême-Nord proviennent du financement public par le Président de la République, les collectivités territoriales décentralisées (communes), de certains organismes internationaux et des institutions spécialisées des Nations-Unies également présentes dans la région. Ces Comités de Vigilance pour la conduite de leurs missions utilisent un personnel local non qualifié à l'exercice d'une telle mission.

##### **- Le Président de la République**

Le Président de la République a très souvent débloqué des fonds en soutien aux membres des Comités de Vigilance. Ces financements et autres matériels sont souvent remis aux Comités de Vigilance par les autorités administratives (Gouverneur, Préfets, Sous-préfets).<sup>25</sup>

Les actions des membres des Comités de Vigilance sont souvent saluées et reconnus à leur juste valeur par le Président de la République. « Ces actes d'éclats sont régulièrement récompensés par des appuis financiers, des décorations, même à titre posthume, par le Chef de l'État, Chef des Armées. De même, les blessés sont pris en charge et les familles des défunts assistés<sup>26</sup> ».

Les autorités ont décidé de mieux équiper les Comités de Vigilance, dont plusieurs membres ont déjà été tués en fouillant ou en interpellant des suspects. Midjiyawa Bakari, Gouverneur de la région de l'Extrême-Nord, explique d'ailleurs que les membres de ces comités sont de plus en plus souvent la cible des terroristes. « Les Boko Haram ont compris que la population s'est désolidarisée de ses actes barbares ». Bien plus, il explique que du matériel a été mis à disposition de ces comités pour lutter plus efficacement contre Boko Haram. « Au départ ils n'avaient que des gourdins, mais la très haute hiérarchie, notamment le chef de l'Etat, a bien voulu mettre à leur disposition un outillage approprié, à savoir les jumelles pour permettre de voir à distance les éventuels fauteurs de troubles. Ils sont également dotés de détecteurs de métaux pour pouvoir contrôler les différents colis, mais ils veulent également des portables pour pouvoir informer les autorités, les forces de défense et de sécurité. Ils ont des torches, ils ont des bottes, ils ont des gourdins et ont même parfois des machettes pour pouvoir travailler de jour comme de nuit. »<sup>27</sup>

Cette reconnaissance est-elle suffisante ? N'est-il pas judicieux de mieux encadrer ces organisations afin de leur apporter une prise en charge légale et réglementaire endossée sur le budget de l'État ? Ou alors part le mécanisme de la décentralisation à travers le transfert des compétences et des moyens laisser ces organisations à la charge de l'autorité municipale ? Cette démarche lorsqu'elle est bien menée aura l'avantage de donner un statut clair aux

---

<sup>24</sup> Colonel Elissa DANBOUKA, Lutte contre Boko Haram : Enjeux des comités de vigilance, in Echos du Pandore n°10, p.22, 23 op cit.

<sup>25</sup> Information recueillie suite à l'entretien avec les autorités administratives à Maroua

<sup>26</sup> Colonel Elissa DANBOUKA op cit.

<sup>27</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20151123-cameroun-boko-haram-nigeria-attentats-kamikazes-terrorisme>, consulté le 28 octobre 2017 à 22h 39.

membres des Comités de Vigilance et permettra à ces derniers d'avoir une rémunération permanente.

#### **- Les collectivités territoriales décentralisées et les actions des membres du parlement.**

Les communes soutiennent les Comités de Vigilance à travers les moyens financiers qu'elles mettent à leur disposition. Il s'agit généralement des moyens visant à mettre le carburant dans les motos et les pirogues à moteur avec lesquels ils effectuent des patrouilles. « Conscients de l'indéniable efficacité de ces comités de vigilance, la présidence camerounaise et l'administration provinciale de l'Extrême-Nord ont offert 40 motos tout-terrain, une centaine de vélos tout-terrain (avec casques dans les deux cas), des détecteurs de métaux, des jumelles, des machettes, des lampes de poche et des mégaphones. Les frais d'entretien et de carburant sont supportés par les communes. Par ailleurs, ces comités ne manquent jamais d'arcs, de flèches et de fusils artisanaux d'abord destinés à la chasse. »<sup>28</sup>

Tout à côté des autorités municipales, les membres du parlement camerounais participent aussi à soutenir les Comités de Vigilance dans la lutte qu'ils mènent contre Boko Haram aux côtés de forces de défense et de sécurité en leur octroyant un appui financier. Dans la région de l'Extrême-Nord des sénateurs offrent 30 millions de francs CFA aux comités de vigilance<sup>29</sup>. Tout en saluant ce geste, mais il serait judicieux pour ces parlementaires de faire valoir une de leurs missions fondamentales à savoir faire une proposition de loi<sup>30</sup> allant dans le sens de mieux garantir les intérêts des Comités de Vigilance ce qui donnera une reconnaissance légale à ceux-ci.

#### **- Les Organismes Internationaux**

Il s'agit des Organisations Non Gouvernementales à l'instar de Plan Cameroun, Médecin sans frontière, des organisations spécialisées des Nations-Unies comme UNHCR. Chaque organisation contribue à sa manière et selon ses capacités à soutenir les actions des Comités de Vigilance.

## **II- ANALYSE CRITIQUE DES ACTIONS DES COMITES DE VIGILANCE DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD ET PERSPECTIVES**

Cette partie, analyse les résultats issus de nos recherches afin de vérifier la prise en compte des référentiels stratégiques dans la mise en œuvre du renseignement par les Comités de Vigilance. L'analyse et l'interprétation de ces actions permettent d'apprécier leur implication dans la dynamique sécuritaire de la zone d'étude, et leur influence dans la quête de la paix et le bien-être des populations, tout en relevant les limites de ces actions dues souvent à l'incompatibilité entre leurs activités et les missions régaliennes dévolues à d'autres institutions étatiques ; des suggestions et recommandations s'avèrent nécessaires dans la perspective d'amorcer une collaboration et une sécurisation souhaitée et voulue par toutes les

---

<sup>28</sup> [www.L'œil du Sabel](http://www.L'œil du Sabel), consulté le 25 janvier 2017 à 17h. « Sur les actions des comités de vigilance »

<sup>29</sup> <https://actucameroun.com/2017/08/05/cameroun-extreme-nord-des-senateurs-offrent-30-millions-de-francs-cfa-aux-comites-de-vigilance/>, consulté le 29 octobre 2017 à 08h 45.

<sup>30</sup> **Article 25. De la Constitution du 18 janvier 1996** « L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres du parlement. »

parties prenantes aux actions de renseignement et de sécurité dans la région de l'Extrême-Nord et au Cameroun en général. Même si aux vues des actions menées l'on a pu constater que les conditions d'opérationnalité se sont améliorées, il n'en demeure pas moins vrai que ces activités n'assurent pas pour autant la sécurité maximale. La lutte contre le terrorisme est complexe et exige la prise en compte par les acteurs institutionnels des référentiels endogènes. « Les conflits contemporains, à l'instar de celui que nous impose la nébuleuse terroriste Boko Haram sont centrés sur la population (populo-centrés), en d'autres termes celle-ci est l'enjeu central du conflit. La victoire, quel que soit le temps qu'elle mettra à se dessiner reviendra à l'entité qui arrivera à rallier durablement la majeure partie de cette population à sa cause.

En effet, contrairement à la logique de la coercition des forces, les conflits contemporains nécessitent une analyse profonde de l'environnement humain des opérations dans le but de gagner les cœurs et les esprits de la population ».<sup>31</sup>

### **A- L'implication effective à la dynamique sécuritaire**

Les Comités de Vigilance mettent sur pied dans l'Extrême-Nord des stratégies de renseignement et de sécurité, dans le but de contribuer au bien-être des populations et d'améliorer, autant que possible leurs conditions sécuritaires. Ces actions qui participent du renseignement prévisionnel sont palpables à travers le nombre d'attentats déjoués, des contrebandiers interpellés, des voleurs de bétails et de récoltes arrêtés, des membres de Boko Haram neutralisés, et des ravisseurs mis hors d'état de nuire. Ces Comités de Vigilance mettent leur volonté, leur disponibilité, leur temps, leur vie et toutes leurs ressources matérielles et humaines, au service des forces de défense et de sécurité, des autorités administratives, bref des populations, ce qui est leur contribution à la défense populaire.

#### **Paragraphe 1 - La contribution à la dynamique sécuritaire**

La région de l'Extrême-Nord est constituée de six départements le Mayo-Danay, le Mayo-Kani, le Mayo-Sava, le Mayo-Tsanaga, le Diamaré et le Logone et Chari. Si jusqu'à présent les deux premiers départements cités n'ont pas connu les affres de la secte terroriste, il n'en est pas de même pour les quatre autres qui ont subi ou continuent de subir les attaques des membres de ce groupe jihadiste. Dans ces quatre départements donc, les Comités de Vigilance sont mobilisés pour apporter leur contribution à la lutte que mène les forces de défense et de sécurité contre Boko Haram. « Je peux me permettre de dire que 50% du travail a été réalisé par ces comités de vigilance et d'auto-défense puisqu'ils se trouvent dans les mêmes zones où opèrent les terroristes, ils peuvent donc surveiller, débusquer et déjouer des tentatives d'attentat, à l'exemple de l'archer Camerounais qui avec une flèche empoisonnée a réussi à tuer une kamikaze. D'ailleurs, la répression sauvage des terroristes contre les paisibles citoyens tous accusés d'appartenir aux comités populaires illustre bien l'efficacité de ces derniers dans la lutte contre le terrorisme »<sup>32</sup>.

Cette contribution est faite des actions qu'ils posent au quotidien. Ainsi nous allons illustrer cela en présentant certains Comités de Vigilance basés dans quelques localités de ces départements.

---

<sup>31</sup> Lieutenant-colonel Ndjomo Joseph Desire, in Le magazine d'Information de l'Armée de l'Air Camerounaise N°013 Mai 2017. Guerres asymétriques : transversalité et flexibilité adossées sur les opérations psychologiques. pp 12 à 14

<sup>32</sup> <http://www.alwihdainfo.com/Le-role-du-peuple-etait-primordial-dans-la-lutte-contre-Boko-Haram-Ahmat-Yacoub>, consulté le 28 octobre 2017 à 21h 41.

Dans le département du Diamaré, notamment dans la ville de Maroua qui a connu les attentats suicides, les Comités de Vigilance installés dans les quartiers interviennent selon un responsable des forces de défense et de sécurité rencontré : « à travers l'identification des passants, à veiller sur les mouvements de la population surtout la nuit, à assurer la sécurité de la localité et le contrôle des actions de la population ».

Les modalités techniques et pratiques d'intervention de ces Comités de Vigilance sont « la patrouille dans les quartiers aux heures tardives ». Ces actions ont déjà permis « l'arrestation des marcheurs nocturnes sans cartes d'identités en leur possession, l'arrestation des voleurs de bétails et des marchandises d'importation frauduleuse ». Ces acteurs contribuent aussi à « la sensibilisation de la population pour des besoins d'informations ».

Dans le département du Mayo-Sava, les Comités de Vigilance (Mora, Djakana, Limani, Kangaléri, Boundéri, Doulo, Amtchali, Gouzoudou, Kolofata... etc.) participent aux actions suivantes : « l'identification des nouveaux visages, voir le mauvais grain dans la population, et à la recherche du renseignement et aux patrouilles nocturnes et diurnes ». Ils appuient « l'administration et les services de défense et de sécurité de l'arrondissement de Mora dans leurs actions quotidiennes de maintien de l'ordre et de la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme ».<sup>33</sup>

« Les forces de défense interviennent directement. Nous par contre notre rôle consiste à donner l'alerte et laissons les forces de sécurité agir. (...) c'est à travers nos renseignements que les forces de défense descendent sur le terrain et agissent. C'est de cette façon que nous avons déjoué un attentat à Gouzoudou, une localité située proche de Kolofata. Plus récemment nous avons pu empêcher à deux kamikazes d'entrer dans la ville de Mora, lorsque qu'elles se sont senties découvertes elles ont pris peur et ce sont faites exploser. La scène s'est produite derrière le lycée technique ici à Mora il y a quatre jours ».

Les méthodes de travail utilisées consistent à fermer « les entrées et les sorties de la ville. Certains parmi nous restent à l'intérieur de la ville. Lorsque nous apercevons un visage inconnu de loin (à travers les longues vues), nous l'interpellons à très bonne distance avec nos haut-parleurs et vérifions de loin s'il ne porte aucun engin explosif ». Cette méthode a produit les résultats tels que l'arrestation de « quelqu'un avec des ceintures explosives, empêché le rapt de certaines personnes par les membres de Boko Haram, l'arrestation des trafiquants illégaux ».

Dans le département du Logone et Chari (Logone Birni, Labado, Kabo II, Zigagué, Kousseri... etc.), le travail consiste à « identifier toutes personnes étrangères, veiller sur les actions et les déplacements de la population en tout temps parce que les infiltrations ou fraude sont fréquents dans la nuit à travers les pistes méconnues des autorités ou forces de défense ». Ces actions ont permis jusqu'ici entre autres « l'arrestation des voleurs de bétails, la saisie de marchandises d'importations frauduleuses et l'arrestation des membres de Boko Haram, ainsi que des noctambules sans pièces d'identités par les patrouilles qui sillonnent les quartiers ».

Dans le département du Mayo-Tsanaga (Tourou, Mayo-Sanguanaré, Vamaï, Ouro-Tada, Wandai, Nguetchewé, Magoubouri, Korsamba, Gordavi, Zénémé, Cherif-Moussari, Gokoro, Mozogo... etc.). Les actions menées par ces groupements se résument à « l'identification des inconnues c'est-à-dire identifier et interpeler toute personne suspecte et le signaler aux autorités et aux forces de défense, la lutte contre l'insécurité, (...) en interpellant et en dénonçant toute personne étrangère dans le village ».

---

<sup>33</sup> Informations recueillies auprès du responsable des Comités de Vigilance de Mora.

Les actions entreprises ont permis notamment de « Déjouer l’attentat kamikaze de la mosquée de Nguetchewé et du parc national de Mozogo, (...) nous avons aussi facilité l’arrestation des voleurs, des braqueurs, des drogués, et des membres de la secte Boko Haram ». En plus « nous fournissons des informations et réglons le compte des personnes n’ayant pas collaboré ».<sup>34</sup>

Bouba Abdoukarim président du Comité de Vigilance de Wandï déclare que : « On ne sent plus les bruits de Boko Haram ici. Nous nous mobilisons aux côtés de l’armée avec courage et détermination. C’est avec ces engagements que nous avons enrayés à maintes reprises les actions de la nébuleuse et capturé les membres de la bande à Shekahau »<sup>35</sup>

## **Paragraphe 2 - Quelques témoignages des bénéficiaires**

Les actions menées par les membres des Comités de Vigilance sont indispensables pour les populations, des autorités administratives et des forces de défense et de sécurité.

Pour les populations, les actions des Comités de Vigilance ont apporté un souffle nouveau à la dynamique sécuritaire. Deux enseignants originaires des régions de l’Ouest et du Littoral du Cameroun interrogées à Mora déclarent que les Comités de Vigilance ont véritablement participé à la mise en déroute des adeptes de Boko Haram : « avant qu’ils ne soient activés, la situation était difficile les attentats étaient récurrents pas un seul jour ne passait sans qu’on ne déplore des pertes en vie humaine de la part des militaires. Nous étions obligés de fuir nos écoles pour venir ici à Mora, car nous étions devenus des cibles potentielles pour les adeptes de Boko Haram surtout qu’ils estiment que l’école occidentale est un péché. Certains de nos collègues avaient préféré démissionner et retourner définitivement au Sud. Mais l’arrivée des Comités de Vigilance est venue changer les choses, car les gens se connaissent tous et savent qui fait quoi, ils peuvent donc aussi bien les dénoncer ou anticiper sur leurs actions. Actuellement les choses vont vraiment mieux malgré quelques petites attaques.

Au niveau de nos écoles, nous contribuons aussi à notre manière à lutter contre Boko Haram, parce que nous éduquons nos élèves sur les effets néfastes de cette secte. Ainsi ils peuvent éviter de tomber dans le piège des ennemis de notre pays ».<sup>36</sup>

Pour les autorités administratives le rôle des Comités de Vigilance est indéniable et nécessaire, c’est ce que nous déclare un responsable des services du Gouverneur de la région de l’Extrême-Nord : « Il s’agit d’une contribution incommensurable de manière générale, ces groupes d’auto-défense travaillent d’arrache-pied de jour comme de nuit pour préserver l’intégrité territoriale, sauvegarder la paix et consolider la cohésion sociale. Ils s’y attèlent parfois jusqu’au sacrifice suprême, ils perdent leur vie au prix de la défense de celle de leurs concitoyens. C’est eux qui à travers la dénonciation, renseigne et appuyés par les indices soutiennent et alimentent les forces de défense et sécurité. Par ailleurs ils arpentent tous les recoins de leur circonscription de compétence à la recherche de tout indice et présence suspecte.

Ils maîtrisent, neutralisent ou conduisent vers les forces régulières toutes forces négatives qui tombent dans leur filet, et rendent continuellement compte aux autorités

---

<sup>34</sup> Propos recueillis auprès du responsable du Comité de Vigilance de Mozogo

<sup>35</sup> <http://www.camer.be/45819/11:1/cameroun-wandai-le-comite-de-vigilance-terroriste-boko-haram-cameroun.html>, consulté le 14 janvier 2017, à 23h45mn.

<sup>36</sup> Ces propos viennent de l’entretien que nous avons eu avec des populations à Mora lors de notre rencontre avec certains membres du comité local de vigilance à la sous-préfecture

traditionnelles et administratives. Ils maîtrisent le terrain et épris des idéaux de paix, de patriotisme et de civisme, ces groupes organisés par l'autorité administrative ont franchi le Rubicon des armées pour démystifier la nébuleuse Boko Haram dont les adeptes s'étaient encreés et dissimulés en dedans du tissu social ».<sup>37</sup>

Pour les forces de défense, la collaboration avec les Comités de Vigilance est bénéfique à plus d'un titre :

« Ils permettent l'identification des intrus, et nous servent de guide en brousse » ;

« Ils contribuent sur le plan local à la sensibilisation des populations à une veille collective, tout en nous aidant à cibler les menaces » ;

« Ils permettent à ceux d'entre nous qui ne comprennent pas la langue locale à mieux nous en sortir sur le terrain. Seulement nous ne pouvons pas leur faire totalement confiance car ils ne nous disent pas aussi tout, surtout lorsque l'ennemi est un proche parent de l'un d'entre eux, ils le protègent. Mais en général c'est des gens courageux malgré la précarité de leur condition de vie, beaucoup préfèrent collaborer avec nous plutôt qu'avec l'ennemi qui leur propose souvent assez d'argent. Leur engagement est à saluer. »<sup>38</sup>

Midjiyawa Bakari, gouverneur de l'Extrême-Nord du Cameroun, souligne-lui aussi le rôle clé joué par les comités de vigilance dans la lutte contre ce groupe terroriste. La lutte contre Boko Haram « dépend de leur connaissance du terrain, leur connaissance culturelle et géographique qu'ils peuvent apporter pour déceler ou pour intercepter ces fauteurs de troubles, explique-t-il. Le renseignement est crucial parce que ces populations de part et d'autre partagent la même culture, les mêmes habitudes. »

Le gouverneur de l'Extrême-Nord du Cameroun assure que les comités de vigilance ont « mis en déroute beaucoup de kamikazes. [...] Il y a eu des cas à Fotokol où les membres de comité de vigilance nous ont indiqué en temps réel que ces gens-là s'apprêtaient à venir. Beaucoup ont été arrêtés grâce au concours de ce comité de vigilance. »<sup>39</sup>

## **B- Les limites des actions des Comités de Vigilance**

S'il est vrai que la contribution à la sécurité par les Comités de Vigilance à l'Extrême-Nord redonne de l'espoir aux populations et satisfaction aux acteurs avec lesquels ils collaborent, il est vrai que ces actions outrepassent la fonction d'agent de renseignement qualificatif premier de leur mission, et s'investissent dans d'autres champs de compétences qui sont l'apanage des seules Forces de Défense et de Sécurité ce qui est entretenu sans doute à cause d'une clarification juridique sur la définition de leur statut, qui se justifie aussi par la qualité du personnel et de son encadrement adéquat, l'inexistence d'un cadre de collaboration institutionnelle permettant l'implication de tous les acteurs au processus de sécurisation, et la prise en compte du facteur socioéconomique des populations.

---

<sup>37</sup> Entretien avec le Chef de Division de la Police et de l'Organisation Administrative (DPOA) des services du Gouverneur de la région de l'Extrême-Nord.

<sup>38</sup> Ces propos viennent de l'entretien que nous a accordé certains éléments des forces de défense et de sécurité à Mora, Maroua et Mokolo.

<sup>39</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20151123-cameroun-boko-haram-nigeria-attentats-kamikazes-terrorisme>, consulté le 28 octobre 2017 à 22h 12.



## **Paragraphe 1 - Le poids des référentiels juridico-institutionnels dans les actions des Comités de Vigilance**

Sur le plan juridique, le défaut d'une législation en faveur des Comités de Vigilance, contribue à limiter l'engagement citoyen de ces groupes car en cas de problèmes qui doit juridiquement répondre de leurs actes. Selon la théorie des fonctionnaires de fait, ils bénéficient d'une protection de quasi-contrat avec toutes les conséquences de droit nécessaire. Le fonctionnaire de fait, écrit le Professeur André DE LAUBADERE « est un agent incompetent même un simple citoyen qui s'étant substitué aux autorités défailtantes, voit ses actes déclarés valides ».<sup>40</sup>

En période normale, elle se fonde sur l'idée d'apparence. On parle ici d'« investiture plausible ». Ce qui suppose que le fonctionnaire de fait est passé aux yeux des administrés pour un agent régulier investi des prérogatives qu'il a exercées.

En période exceptionnelle comme c'est le cas avec la guerre que le Cameroun mène contre Boko Haram, elle repose sur l'idée de la nécessité du fonctionnement des services publics. Les actes accomplis par ces fonctionnaires de fait dans un souci d'intérêt général sont considérés comme valides. Un glissement est alors possible avec la situation des Comités de Vigilance qui ont été activés à la suite de la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram. Cette activation n'étant fondée sur aucun texte de lois, la seule reconnaissance légale et qui constitue leur protection est relative à cette théorie. Comme on peut le constater dans cet arrêt : Assemblée plénière ; Cour Fédérale de Justice du 04 Novembre 1965.

« Attendu que ... les groupes d'auto-défense avaient été constitués avec l'autorisation tacite du Maire de Nkongsamba et du Préfet du Mounjo, pour suppléer à l'insuffisance du service d'ordre.

Que l'auteur de cet accident, qui a été condamné pour homicide par imprudence par le tribunal correctionnel de Nkongsamba, doit donc être considéré comme ayant été en service au moment des faits et que la jurisprudence concernant les fonctionnaires de fait doit trouver son application en l'espèce ».

Cet arrêt nous renseigne que le problème n'est pas nouveau, d'où l'urgence d'un meilleur encadrement juridique qui peut passer soit par la mise sur pied d'un statut particulier accordé aux membres des Comités de Vigilance ou alors par l'incorporation de ceux-ci dans les rangs de la police municipale quand on sait que dans certaines localités les maires contribuent déjà au fonctionnement de ces Comités de Vigilance. Ainsi selon l'article 87 (1) la loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 qui dispose que :

« La police municipale a pour objet, sous réserve des dispositions de l'article 92, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ».<sup>41</sup> Ainsi dit, il revient aux différentes autorités<sup>42</sup> de prendre des mesures idoines visant à faire intégrer dans ladite police les membres des Comités de Vigilance qui remplissent les conditions.

Sur le plan institutionnel, l'absence d'instances de suivi et de coordination permanente des actions et des membres des Comités de Vigilance, est une préoccupation. Seul le compte rendu des coordonnateurs des groupes et des chefs traditionnels existe mais durant notre

---

<sup>40</sup> DE LAUBADERE ; Traité de droit administratif n°487

<sup>41</sup> La loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

<sup>42</sup> Article 86 de la loi op.cit.

enquête, nous n'avons ni vu ni entendu parler d'un tel document. Aussi est-il important de créer un cadre institutionnel pour administrer les actions des Comités de Vigilance.

Afin que les Comités de Vigilance exercent convenablement au Cameroun en général et dans la région de l'Extrême-Nord, des structures gouvernementales et des partenaires stratégiques doivent les accompagner dans leurs actions.

Les structures gouvernementales d'appui aux Comités de Vigilance peuvent être organisées ainsi qu'il suit :

❖ Une **Commission Technique**. Celle-ci doit être chargée de l'étude des demandes d'admission des membres et du suivi des activités des groupes issus de son ressort territorial. Il peut être composé des membres statutaires (Autorités administratives et traditionnelles, Responsables des forces de défense et de sécurité, Autorités municipales, et des membres des confessions religieuses).

La Commission Technique a pour missions : l'étude technique des demandes d'admission ou de recrutement, l'examen des moyens et l'état d'inventaire des biens mis à la disposition des Comités de Vigilance, le suivi des activités des Comités de Vigilance en vue de s'assurer de la bonne utilisation des moyens et du respect des lois et règlements, le contrôle des activités des Comités de Vigilance en vue de proposer aux instances appropriées les sanctions applicables.

❖ **Les Cadres Consultatifs**. Ils doivent être instaurés dans le but d'impliquer tous les acteurs du renseignement et de la sécurité à la prise des orientations stratégiques. Ce sont des instances d'échanges et de partage d'expériences entre les différents partenaires. On peut les retrouver au niveau régional à savoir les services du Gouverneur dont la mission est de coordonner les activités et les différentes orientations prises pour endiguer la menace. Elle peut aussi être créée au niveau départemental avec pour mission pour la préfecture de suivre la mise en œuvre des orientations stratégiques prises à l'échelle nationale ou régionale.

**Les partenaires stratégiques**. Le partenaire stratégique est toute personne physique ou morale en vertu de ses compétences peut par son expertise, contribuer à la mise en œuvre stratégique des missions des Comités de Vigilance, afin de répondre efficacement aux problèmes posés.

## **Paragraphe 2 - Le poids des référentiels endogènes dans les actions de renseignement et de sécurité**

Les bénéficiaires des actions de renseignement et de sécurité et les différents acteurs ont, de manière individuelle ou collective, leurs idées ou approches de la notion de renseignement ou de la mise en œuvre des mesures de sécurité. Les notions de renseignement et de sécurité doivent parfois se conformer, pour être l'appropriation de toutes les parties prenantes à une réalité et une conscience collectivement et socialement élaborées, construites et partagées compte tenu de la qualité de la menace (asymétrique ou non-conventionnelle) ce qui exige donc une prise en compte de ces référentiels. Ainsi, tout diagnostic concourant à la mise en œuvre stratégique, doit tenir compte des représentations (système de pensée, préjugés, vécu, etc.) que se font les différents acteurs, de la sécurité et de la paix. La reconnaissance ou la considération des savoir-être endogènes (réalité locale liée à l'identité), comme références, permettra la durabilité, l'appropriation, la pérennisation et l'intériorisation de chaque action posée en faveur de la paix par les populations. Chaque action doit donc être fondée sur les besoins fondamentaux de l'État, mais aussi sur ceux des populations sur la base des intérêts

réciproques, sur les us et coutumes, les traditions, les pensées, et le savoir-être de ces populations. Ainsi l'inopérationnalité ou la difficile opérationnalité des actions des forces de défense et de sécurité est souvent difficile, à cause de son inadaptation au contexte socioculturel particulier de la région et qui est par contre propice à l'idéologie de Boko Haram.

### **Paragraphe 3 - Les représentations sociales : un référentiel culturel nécessaire**

Selon Moscovici les représentations sociales sont « un ensemble de valeurs, de notions et de pratiques relatives à des objets, des aspects ou des dimensions du milieu social, qui permet non seulement la stabilisation du cadre de vie des individus et des groupes, mais constitue également un instrument d'orientation de la perception et de l'élaboration des réponses »<sup>43</sup>. Chaque peuple du monde est doté d'une culture propre. Celui de la région de l'Extrême-Nord en particulier vit de son essence culturelle, de ses pratiques, de ses coutumes magico-religieuses, de la communion avec les autres et avec son environnement spirituel et matériel, de la conception et de la compréhension qu'il a de cet environnement.

Ne pas prendre en compte la perception que les populations ou les Comités de Vigilance ont de la mise en œuvre des mesures et des dispositifs sécuritaires et de renseignement, de la manière dont elles espèrent les mettre en pratique ou contribuer à les mettre en pratique, ne peut en soi que constituer une limitation aux actions des forces de défense et de sécurité ce qui nécessite ou doit toujours justifier l'implication des Comités de vigilance. Les forces de défense et de sécurité ne peuvent pas importer un modèle tactique propre à d'autres environnements ou aires socioculturelles, pour le transposer dans la société soudano sahéenne de l'Extrême-Nord Cameroun. En fait, la culture ne doit jamais être absente des stratégies de défense, de sécurité et de renseignement.

Selon la Déclaration Universelle de l'United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) sur la diversité culturelle : « la culture peut être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et croyances »<sup>44</sup>. Il ressort de notre enquête que les populations de l'Extrême-Nord dans les départements du Logone et Chari, du Mayo-Sava et du Mayo-Tsanaga ont un système de croyance très poussé autour duquel se construit toute la vie de la communauté. Dans les sociétés de l'Extrême-Nord, la sorcellerie existe. Et même si elle n'est pas palpable, elle constitue une réalité existentielle forte. Ainsi, Monsieur Boukar Mahamat<sup>45</sup> nous rapporte un fait souvent récurrent vécu dans le cadre des patrouilles nocturnes et même diurnes qu'ils effectuent souvent. D'après notre interlocuteur, les adeptes de Boko Haram « *ne sont pas simples* » c'est-à-dire qu'ils pratiquent la sorcellerie. Ainsi pour les vaincre ou même pour pouvoir efficacement lutter contre eux, ils font donc recours aux marabouts qui leurs donnent des talismans, des gris-gris afin d'être protégés contre les effets des pratiques des membres de Boko Haram. « ... les gens là peuvent vous prendre sans vous en rendre compte et vous commencez à les suivre ou à faire toutes les choses qu'ils vous demandent, ils contrôlent votre esprit grâce à leurs gris-gris. Nous devons donc aussi nous protéger pour ne pas être leurs victimes. L'imam nous aide aussi par ses prières. Je vous dis le combat est aussi spirituel et mystique... ».

---

<sup>43</sup> S. Moscovici. (1986), « *l'Ere des représentations sociales* », in W Doise, A. Palmonari (Eds), « *l'étude des représentations sociales* », Neuchâtel : Delachaux et Niestlé, p. 125.

<sup>44</sup> Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, p. 12

<sup>45</sup> M. Boukar Mahamat, op. cit, est le responsable du Comité de Vigilance de Mora

L'aspect culturel est d'une importance remarquable. Sa prise en compte et surtout l'implication des populations locales (Comités de Vigilance) dans cette guerre a sans doute contribué à apporter une dynamique particulière à cette guerre non conventionnelle ce qui a nécessité aussi des dispositions et des mesures stratégiques non conventionnelles appuyées sur les réalités socioculturelles et magico-religieuses propre à cette région.

### **C- L'importance d'une formation civique préliminaire**

Au-delà de l'engouement et de l'intérêt que portent de nombreux jeunes d'adhérer dans les Comités de Vigilance, il est question de s'interroger sur les aptitudes psychotechniques de ceux-ci. Reconnaissons-le, le travail effectué par ces jeunes gens nécessite la prise en compte et la maîtrise des référentiels techniques liés à l'exercice de cette profession. Surtout qu'il s'agit de renforcer et de vulgariser au sein de cette population en grande partie analphabète le sens élevé du patriotisme. Pour y parvenir, il est légitime d'assurer une formation préalable d'agent de renseignement aux membres des Comités de Vigilance, et d'envisager à court et moyen terme de constituer un réservoir d'agents bien formés triés sur le tas.

Dans le but de renforcer les acquis, il est urgent d'encadrer et de former les membres des Comités de Vigilance sur les bases du renseignement et des activités de surveillance. Celle-ci doit tenir compte de l'éducation à la citoyenneté. Car il faut davantage promouvoir les valeurs républicaines et patriotiques. Les Comités de Vigilance étant essentiellement constitués de personnes au niveau scolaire relativement bas, l'instruction civique de base serait un atout majeur pour davantage les rendre conscients des enjeux et du rôle qui est le leur dans le cadre de cette guerre.

À travers des mécanismes institutionnels existants, il est urgent à court et moyen terme de contribuer à fournir aux acteurs impliqués dans la lutte contre le terrorisme, un personnel de qualité, sélectionné au préalable et bien encadré. Pour y parvenir, nous pensons que l'Agence du Service National de Participation au Développement est un véritable levier.

Créé par décret présidentiel N° 2010/384 du 23 Décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement (ASCNPD), est depuis sa création, investie d'une mission de mobilisation des énergies pour le développement économique, social et culturel du pays et de la promotion du sentiment national et patriotique, du sens de la discipline, de la tolérance, de l'intérêt général, de la dignité du travail, de l'esprit civique et de la culture de la paix<sup>46</sup>. Cette Organisation occupe une place de choix dans la socialisation des jeunes désirant s'engager au service national facultatif.

Deux types de jeunes sont visés par le service national facultatif. Il s'agit, d'un côté des appelés et de l'autre des volontaires.

Pour les appelés, la participation au Service Civique National de Participation au Développement se fait en période obligatoire, c'est-à-dire d'une durée globale de 60 jours prévus par la loi, impartie aux jeunes de 17 à 21 ans des deux sexes<sup>47</sup>. La participation à la période obligatoire se fait après appel à candidature, par sélection dans les Chefs-lieux de

---

<sup>46</sup> Décret N°2010/384 du 23 décembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement (article 4)

<sup>47</sup> Décret N°2012/086 du 09 mars 2012 fixant les modalités et les conditions de participation, d'encadrement et de coopération au titre du Service Civique National de Participation au Développement en son article 2, alinéa 1, paragraphe 4.

régions et de départements, selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge du Service Civique National de Participation au Développement.<sup>48</sup>

Pour les volontaires, l'engagement est d'une durée de six mois au moins, de façon désintéressée, à un projet d'intérêt général dans le cadre du Service Civique National de Participation au Développement.<sup>49</sup>

Les différents programmes proposés aux deux types de groupes sont illustratifs de l'importance de notre démarche. Ainsi pour les appelés, le service porte entre autres sur :

- La formation au civisme, à l'éducation physique, sportive et culturelle ;
- La consolidation de la solidarité et de l'intégration nationale ;
- La formation au secourisme et à la protection civile ;
- La sensibilisation à la protection de l'environnement<sup>50</sup>.

En ce qui concerne les volontaires, le calendrier des activités de la période de volontariat est établi chaque année civile par l'Agence. Ce calendrier tient compte des :

- Programmes de formation et d'apprentissage mis en place par l'Agence, avec le concours des institutions publiques ou privées compétentes ;
- Les projets d'intérêt général recensés auprès des collectivités publiques ou privées partenaires.

Il est alors opportun au début de la sélection des candidats au Service Civique National, dans les localités en guerre ou victime de l'insécurité de préciser à ceux-ci qu'ils constituent tout d'abord les membres des Comités de Vigilance dans leurs localités respectives, et qu'ils doivent par conséquent être de véritables agents de renseignement pour le compte de l'État. À cet effet un fichier ou un répertoire doit être dressé dans le but de mieux organiser et encadrer les actions de jeunes. Cette solution à l'avantage d'avoir les membres des Comités de Vigilance bien formés et rompus aux missions qui leurs sont assignées parce qu'ayant bénéficié d'une formation qui tient compte des préoccupations préalablement évoquées.

### **Paragraphe 1 - La problématique de l'indemnisation des membres des Comités de Vigilance et perspectives**

L'indemnisation des personnels des Comités de Vigilance est davantage problématique, tout comme la nature de leur statut juridique. Ainsi dans ce cafouillage aucune lisibilité des actions visant à leur indemnisation n'est claire. Cette situation rend peu efficace l'action des Comités de Vigilance. Au lieu de continuer à bénéficier de façon sporadique de l'appui financier du Président de la République, le statut de fonctionnaire de fait dont ils bénéficient doit davantage être appliqué en produisant les effets de droit. Il est nécessaire qu'une ligne budgétaire leur soit consacrée par la loi de finance en les catégorisant au niveau du soldat de première classe et ils bénéficieront ainsi d'une solde au moins jusqu'à la fin de la guerre, parce qu'en réalité ils effectuent véritablement des missions de service public. La

---

<sup>48</sup> Article 3, alinéa 2 du décret op.cit.

<sup>49</sup> Article 2, alinéa 1, paragraphe 9. Du décret op.cit.

<sup>50</sup> Article 6 décret op.cit

jurisprudence Dame CIVRA/C/Territoire Arrêt n° 224/CCA du 27 mars 1953 sur la responsabilité de la puissance publique, fonctionnaire de fait droit à rémunération d'un agent non investi de la qualité d'agent public pour service fait<sup>51</sup>.

Certaines expériences des Comités de Vigilance mal entretenus sont à éviter c'est le cas dans les témoignages suivants dans la ville de Yaoundé.<sup>52</sup>

Il est alors urgent de repenser la politique d'indemnisation des membres des Comités de Vigilance, pour continuer à susciter en eux le dynamisme qu'on les reconnaît au risque de les voir se démobiliser à l'exemple de ceux des quartiers de la Briqueterie, Madagascar et Nkomkana. Comme il avait été question dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, les pouvoirs publics avaient activé les Comités de Vigilance qui ont par la suite cessé de fonctionner à cause justement de la problématique de leur indemnisation et de leur prise en charge. Notons également la responsabilité des infractions qu'ils commettaient pendant l'exercice de leurs fonctions.<sup>53</sup> Ce qui pose la question de leur statut et de leur véritable intérêt, difficilement cernable en quelques semaines d'enquêtes mais que soulèvent certaines personnes lors de nos entretiens.

La problématique demeure la même avec celle de l'implication des Comités de Vigilance dans la région de l'Extrême-Nord, ce qui peut justifier des écarts de comportement et de conduite des membres des Comités de Vigilance dans certaines localités lorsqu'il arrive que les récompenses qui leurs sont octroyées prennent des directions autres que leurs poches. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre l'attentat perpétré à Kolofata dans un camp du BIR par un kamikaze, faisant au moins un mort et deux blessés parmi les soldats en faction<sup>54</sup>. Si la bravoure des membres des Comités de Vigilance est saluée, comment comprendre alors qu'un kamikaze ait pu franchir tous les postes de contrôle qu'ils établissent jusqu'à pénétrer dans l'enceinte du camp de ces soldats, si ce dernier n'a pas bénéficié d'une complicité certaine ? Ce qui soulève la nécessité de la transparence et de l'honnêteté dans la collaboration avec des personnes qui se sacrifient pour l'intérêt de la Nation et qui conduit également à l'urgence d'un meilleur encadrement des Comités de Vigilance, d'où la mise en œuvre des solutions ci-dessus évoquées. Bien plus, en accord avec le Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite, Mohamed Meddeb sur *les Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »*, nous allons proposer une refondation de la politique de défense camerounaise.

---

<sup>51</sup> [www.minfopra.gov.cm](http://www.minfopra.gov.cm), jurisprudence Dame CIVRA, consulté le 06 mai 2017.

<sup>52</sup> Joël, résidant au lieu-dit " Kosovo ", au quartier Bastos, « Pour ce qui est de la motivation dans les comités de vigilance, vraiment dans mon quartier, le lieu-dit Kosovo, on a monté avec le chef supérieur un comité de vigilance qui n'a pas pu bien fonctionner. Pourquoi ? parce qu'on avait convenu que la population devait participer à 90% des ressources, pour financer les comités de vigilance. Or ces autorités devaient le faire, mais Stéphanie chacun s'occupe de son intérêt personnel. C'est ce qui a vraiment été le problème de ce comité de vigilance dans mon rayon d'action. Je dis dans mon rayon, je ne suis pas chef, je suis un citoyen, un petit gars du quartier. (...) Mais je vais te dire, quand bien même on a eu à organiser ce comité de vigilance dans mon coin, ça n'a pas duré à cause de la malbonnêteté de certains citoyens. À cause du manque de versement de moyens appropriés pour subvenir aux besoins de ces gars qui se lancent volontairement à la sécurité des biens d'autrui et qui ne sont même pas en fait reconnu par le gouvernement. Les habitants sont méfiants des comités de vigilance parce que ceux qui font la vigilance au quartier ne font absolument rien dans la vie au quotidien, ils ne travaillent pas et quand tu ne travailles pas on te prend comme quelqu'un du comité de vigilance, c'est pour que tu fasses quoi ? Tu passes toute ta journée à dormir, dans la nuit tu dis que tu es du comité de vigilance, est-ce que tu peux faire un travail pour lequel tu n'as pas de salaire ? ».

<sup>53</sup> C'est dans cette même logique que s'interrogent certains jeunes d'un autre quartier ayant connu l'expérience des comités de vigilance dans la ville de Yaoundé « Qu'ont-ils à gagner à s'exposer de la sorte ? A force de se poser en justicier, ces jeunes s'exposent autant à la faute et à des poursuites judiciaires qu'à une sanction plus informelle de la part de potentiels voleurs. »

<sup>54</sup> <http://www.camer.be/60705/11:1/cameroun-quatre-attentats-dejoues-a-mora-et-kolofata-une-prouesse-des-comites-de-vigilance-cameroon.html>, consulté le 31 octobre 2017 à 14h44.

## **Paragraphe 2 - Pour une refondation de la politique de défense camerounaise «la Défense Populaire Citoyenne »**

Il est utile de rappeler quelques concepts fréquemment rencontrés dans ce contexte. Le concept de « Sécurité Nationale » est généralement défini par son objet, qui est de prévenir tout ce qui pourrait affecter gravement la vie normale de la nation et la sécurité du citoyen ; celle-ci étant le sentiment de tranquillité éprouvé en l'absence de sensation de danger ou de risque. La sécurité nationale vise donc un objectif plus large que la défense du territoire et la protection de la population contre les agressions extérieures imputées à des acteurs étatiques.

En effet, elle s'étend aussi à tous les différents secteurs de la vie ; et selon le domaine concerné, on parle de sécurité énergétique, de sécurité alimentaire, de sécurité des réseaux d'information et de communication (cybersécurité), de sécurité hydrique, etc...

Le Président Paul BIYA souligne à grands traits à l'occasion du triomphe de la promotion « Rigueur et moralisation » de 1985 que :

« La défense nationale ne saurait plus demeurer l'affaire exclusive d'une armée de métier, mais celle aussi de la nation tout entière. Cela implique des rapports harmonieux entre l'armée et les populations qui devront en constituer les supports permanents [...] Il s'agissait de la défense nationale, elle a été depuis toujours comme vous le savez l'affaire des seuls hommes du métier que vous êtes, voire celle des spécialistes initiés aux technologies de la guerre les plus modernes. Mais comme je l'ai dit en d'autres circonstances, de nos jours, cette défense ne saurait être l'affaire des forces armées exclusivement ».<sup>55</sup>

Pour ce qui est de la « Politique de Défense », l'une des composantes essentielles de la sécurité nationale, c'est l'ensemble des orientations, des visions globales, des principes et des choix politiques, stratégiques et militaires que le pays adopte pour assurer la défense du territoire et la protection de la population contre toute agression extérieure. Cela englobe<sup>56</sup>:

- La nature des relations internationales : alliances, accords de défense mutuelle, accords de coopération militaire ;
- Le modèle d'armée retenu, les missions et les hypothèses de son emploi ;
- Les capacités militaires qui découlent des choix précédents et qui restent à construire.

Dans la suite de notre analyse, il sera exposé la politique de défense que nous proposons pour les années à venir. Quant à la Politique de Défense officielle en vigueur, inutile d'entamer des recherches, seules deux uniques références. C'est sur la loi n° 67/LF/9 du 12 Juin 1967 que se base l'organisation générale de la défense du Cameroun et partant sa conception de « Défense populaire ». La constitution du 2 Juin 1972 révisée par la loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 réaffirme dans son préambule que « *Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie* »<sup>57</sup>. Ensuite, c'est l'article 4 du décret N°2010/384 du 23 décembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement qui se réfère non plus à la Défense Populaire mais à la «la mobilisation des énergies, la promotion du sentiment national et patriotique, du sens de la

---

<sup>55</sup> Paul BIYA, *Messages du Renouveau*, Tome I, « Triomphe de la promotion Vigilance de l'EMLA », in *Frères d'armes* n°69, Juillet-Août 1974, p. 24.

<sup>56</sup> Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite Mohamed MEDDEB, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »* p.24.

<sup>57</sup> Disposition contenue dans le préambule du 18 janvier 1996

discipline, de l'intérêt général, de l'esprit civique. Le service national revêt l'une des deux formes suivantes :

- service militaire actif destiné à répondre aux besoins de l'armée nationale,
- service national en dehors des unités des forces armées visant à répondre aux besoins de la Défense Nationale et aux impératifs de la solidarité nationale.

Ainsi, mises à part ces deux références, il existe tout de même certains documents officiels qui définissent la politique de défense à l'instar des instructions présidentielles N°5 et 6/CAB/PRF du 19 septembre 1964, relative à la conduite à tenir par l'ensemble des forces vivantes de la Nation pour neutraliser la rébellion et celle N°16/CAB/PRU du 1<sup>er</sup> septembre 1972 sur la conduite des efforts de défense. Avec le temps, l'enthousiasme pour cette doctrine s'est vite estompé, ce qui a laissé place à la « Défense Populaire ». Seulement, rien n'explique en quoi consiste concrètement cette mutation. De toute façon, de nos jours le concept de Politique de Défense même semble complètement négligé et il n'en reste plus rien de concret dans les faits. Parallèlement à cette évolution, le Cameroun ainsi que l'environnement sécuritaire mondial et régional ont complètement changé, la nature des menaces, les moyens, eux aussi ont évolué, d'où de nouveaux idéaux, d'autres concepts adaptés aux nouvelles exigences de l'étape et aux aspirations du peuple s'imposent.

L'élaboration de toute politique de défense doit nécessairement tenir compte des facteurs déterminants suivants :

- l'évolution de la situation géostratégique dans le monde et particulièrement dans notre région ;
- l'environnement sécuritaire en termes de menaces et risques actuels et potentiels ;
- et les potentialités nationales en termes de ressources : humaines, économiques, financières, technologiques... La politique de défense proposée repose sur trois piliers essentiels :

- D'abord l'appropriation de la question « Défense et sécurité nationale » par tous les citoyens, individuellement et collectivement et leur adhésion active au projet de défense, d'où engagement et détermination nationale ;
- Naturellement, un outil militaire, une « armée citoyenne » ;
- Et une « diplomatie proactive de défense » comme troisième composante.

Ainsi, cette politique de défense pourrait être dénommée :<sup>58</sup>

### « La Défense Populaire Citoyenne »

**Populaire** : car, d'une part, elle concerne tous les domaines de la vie du pays, et d'autre part, elle mobilise tous les acteurs et toutes les potentialités et ressources humaines, économiques, diplomatiques...et bien évidemment militaires ;

**Citoyenne** : parce qu'elle associe tous les citoyens individuellement et collectivement à la défense du pays, tire sa force et son efficacité de leur engagement volontaire au profit de la

---

<sup>58</sup> Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite Mohamed MEDDEB, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »*, p. 26. op. cit.



cause de la défense nationale, de leur disposition à consentir les sacrifices nécessaires, de leur participation directe dans l'effort de défense et leur sens de la responsabilité.

### **Paragraphe 3 - L'appropriation de la question de « Défense et Sécurité Nationale » par le citoyen et la collectivité**

Encore une fois, il y a nécessité de souligner que le citoyen est, doublement concerné par cette problématique. D'abord, l'objectif final de la politique de défense n'est autre que d'assurer la sécurité de la Nation et au bout du compte celle du citoyen ; ensuite, le citoyen est l'acteur principal dans la mise en œuvre de la politique de défense, du moins il devrait en être ainsi. Pour ces deux raisons, le citoyen doit s'approprier la thématique « Défense et Sécurité Nationale », et s'y impliquer pleinement et surtout volontairement, volontarisme résultant d'une conviction sans faille de la justesse de la cause à savoir « la défense du pays ». Ceci est la condition primordiale pour le succès de toute entreprise sécuritaire, d'où la nécessité de développer chez le citoyen une nouvelle mentalité, un nouvel état d'esprit « de citoyenneté responsablement convaincu », c'est-à-dire amener le citoyen à prendre lui-même sa sécurité en charge dans le cadre de la sécurité collective, agissant comme acteur responsable dans un cadre collectif et ne pas se contenter de subir passivement les choix décidés par les pouvoirs publics comme simple sujet résigné, isolé ou tout simplement pas du tout concerné ou désolidarisé de la communauté. Le citoyen engagé se sentirait davantage en sécurité dans le cadre d'une appropriation collective de la politique de défense adoptée par la communauté nationale. Il est vrai que c'est un projet sociétal ambitieux, mais qu'il faut entamer et réussir car l'avenir du pays, d'ailleurs dans tous les domaines, en dépendra largement, c'est la mission et le devoir de tous : citoyen, État, société civile et médias, famille et école, bref, tous les acteurs de la société :

- Pour le citoyen : chacun assume sa propre responsabilité de citoyen et commence par soi-même, par respecter les règles de la vie en collectivité, par s'acquitter de ses devoirs envers la patrie sans chercher à se justifier par le comportement « non citoyen » des autres et par leurs défaillances envers leurs devoirs, un tel comportement responsable le hissera au rang de citoyen à part entière et seulement ainsi, il lui sera juste et possible de réclamer ses droits « de citoyenneté »<sup>59</sup> ;

- Pour l'État : il doit veiller à la réécriture des textes relatifs au service national civique, et aux Comités de Vigilance, en introduisant une formation obligatoire pour une durée bien précise la formation civique, patriotique et militaire, d'une façon juste et équitable et à garantir dans les faits le caractère universel de ce devoir citoyen et républicain. Ainsi, les lauréats des universités, les fils des familles aisées, les habitants des zones favorisées devront être parmi les premiers convoqués et incorporés. L'accomplissement du service national civique doit être valorisé, ceux qui s'en dérobent devraient être dénoncés et inquiétés ; les programmes d'éducation, à leur tour, doivent viser la sensibilisation des jeunes, leur association et leur adhésion à l'esprit de la défense collective.

- Pour la société civile et les médias : il leur revient de valoriser l'accomplissement de ce devoir au sein de la société, développer la culture qui exige du candidat à un poste de responsabilité de s'acquitter d'abord de ses devoirs envers la Patrie à l'instar de l'article sur la déclaration des biens<sup>60</sup>. Ce sont là des conditions à satisfaire avant de pouvoir prétendre aux droits « de citoyenneté », et qu'on devrait, d'ailleurs, exiger à des prétendants aux postes

---

<sup>59</sup> Ibid. p. 28.

<sup>60</sup> Article 66 de la Constitution du 18 janvier 1996 op cit., *Titre XII Des Dispositions Spéciales*

d'élus du peuple à tous les niveaux et également aux hautes responsabilités dans l'administration publique, au même titre que le paiement des impôts.

- Pour la famille et l'école : se charger d'élever les citoyens, dès leur jeune âge, sur les valeurs de devoirs en rapport direct avec les droits ; de l'amour de la patrie ; de modérer leur égoïsme personnel au profit de l'intérêt collectif ; les inciter à prendre part à des activités de service général et les motiver à s'acquitter de leurs devoirs dont notamment le service national civique.

### 1. Une armée citoyenne

Dans les faits, la sécurité extérieure du pays est essentiellement articulée autour de l'institution militaire, (l'Armée). Celle-ci ne peut être que citoyenne, car elle rassemble, des citoyens en armes<sup>61</sup>.

#### Un service « citoyen » ou « national » ?

À ce point, quelques précisions relatives aux concepts de citoyenneté et de nationalité, parfois évoqués l'un et l'autre indifféremment, s'imposent. Mais bien avant, relevons une mutation profonde de la conscience sécuritaire au Cameroun. Car à travers la menace terroriste Boko Haram. « Les valeurs dominantes de la conscience sécuritaire s'articulent autour de l'idée de se soutenir mutuellement, de défendre le patrimoine national et de se sacrifier collectivement »<sup>62</sup>.

Tableau : la mutation de la conscience sécuritaire au Cameroun

Conscience sécuritaire de l'État : d'hier	Conscience sécuritaire de l'État : d'aujourd'hui
Paradigme de l'État patrimonial et discriminatoire	Promotion de l'unité et l'intégration nationale à travers la tolérance
Culte de l'argent et de la kleptomanie	Culte du héros et la dévotion patriotique
Laxisme et irresponsabilité	Résistance et dévouement
Replis et barrières communautaires et familiaux	Rapprochement intercommunautaire et production d'une culture d'indéterminisme
Politiques de l'indifférence	Politique de pitié
Gérontocratie machiste et absolutiste	Construction d'une ouverture intergénérationnelle et de genre
Individualisme rationaliste	Holisme sacrificiel

Source : CAESS<sup>63</sup>

D'abord citoyenneté n'est pas tout à fait synonyme de nationalité ; cette dernière nous informe sur l'appartenance juridique de l'individu à une communauté résidant sur un territoire défini par l'État qui y exerce son autorité et elle est formalisée par un document administratif à effet juridique, « un certificat de nationalité ». En revanche, la notion de « citoyenneté », qui n'a pas tant de contenu juridique, suppose un engagement et une participation plus volontaires de l'individu à la vie collective des membres de la « cité » avec lesquels il partage entre autres des droits mais aussi et au même titre des devoirs. Ainsi, le concept de citoyenneté exige du citoyen une adhésion plus globale, plus volontaire et plus responsable aux valeurs et aux

<sup>61</sup> Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite Mohamed MEDDEB, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »* p. 29, op. cit

<sup>62</sup> CAESS, op. cit. p.100.

<sup>63</sup> Ibid.

règles de conduite qui régissent la vie en communauté, ce qui est par ailleurs conforme au fondement et à l'essence même de la démocratie vers laquelle on aspire : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », du moins selon la célèbre formule du 16<sup>ème</sup> Président US, Abraham Lincoln<sup>64</sup>. En effet, il est grand temps que le citoyen prenne conscience qu'il est, individuellement et collectivement, au centre de la problématique et du dispositif de la défense du pays. Encore une fois, il en est en même temps l'acteur principal et l'objectif final car c'est bien de sa propre sécurité qu'il est question. Par conséquent, il devrait non seulement s'en soucier, mais surtout y contribuer directement et concrètement car la préservation de l'unité de la patrie et la défense de son intégrité sont des devoirs sacrés pour tous les citoyens.

Le service civique national doit être obligatoire et les dispositions d'une loi doivent le consacrer. Quant au décret N° 2012/086 du 09 mars 2012 fixant les modalités et les conditions de participation, d'encadrement et de coopération au titre du Service Civique National de Participation au Développement relative, elle préconise que les « Appelés » bénéficie d'une période obligatoire d'une durée globale de 60 jours, impartie aux jeunes de 17 à 21 ans<sup>65</sup>. Cette disposition semble exclusive des autres citoyens. Il serait judicieux d'inclure tout citoyen âgé de 20 ans avec pour obligation de se présenter volontairement pour accomplir le service national, en demeurant dans l'obligation de l'accomplir jusqu'à l'âge de 35 ans.

Il est donc plus pertinent de mettre en valeur le concept de « citoyenneté » et de se référer au qualificatif « citoyen » au lieu de « national » et parler donc de « service citoyen obligatoire » au lieu de « service national obligatoire » comme l'anciennement appelé. De même l'Armée sera alors plutôt « citoyenne » que nationale<sup>66</sup>.

En revenant encore une fois sur le service obligatoire, tel que jusque-là vécu, nous devons être sincères et reconnaître que toutes les composantes de la nation, dirigeants, société civile et citoyens ordinaires, ont bien failli à leur devoir à l'égard de cette problématique qu'ils n'ont jamais abordée avec le sens de la responsabilité et la perspicacité nécessaires, d'où les résultats décevants jusque-là enregistrés :

- Une élite et une classe politique dirigeante très peu au fait des questions de défense et de sécurité nationale, résultat à la fois d'une ignorance et d'un désintéressement caractérisé, d'où la marginalisation de ce dossier et les fâcheuses conséquences qui en résultent ;

- Dans la pratique, on est en face d'un système de conscription sélectif et donc injuste, d'où le recours des jeunes citoyens, aidés par la mentalité qui règne, à tous les détours et raccourcis des plus irréguliers, pour se dérober à ce devoir constitutionnel sacré que seul les membres des Comités de Vigilance souvent marginalisés et catégorisés de tous les propos péjoratifs sont les seuls malgré la pauvreté ambiante qui les caractérise à accomplir cette disposition constitutionnelle de contribution à la défense du pays au prix de leur vie.

Les camerounais sont parfaitement conscients de l'attitude générale de la société vis-à-vis du Service Civique National, attitude contraire à toute notion de citoyenneté et de devoir envers la patrie. Malgré l'ampleur des pertes humaines militaires et sécuritaires dues aux actions barbares des terroristes de Boko Haram ces dernières années, personne n'a daigné

---

<sup>64</sup> Le 19 novembre 1863, Le président Lincoln prononce un discours pour l'inauguration du cimetière national en hommage aux victimes : "The Gettysburg Address".

<sup>65</sup> Décret N° 2012/086 du 09 mars 2012 fixant les modalités et les conditions de participation, d'encadrement et de coopération au titre du Service Civique National de Participation au Développement en son article 2 alinéa 1

<sup>66</sup> Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite Mohamed MEDDEB, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »*, p. 31, op. cit.

penser qu'il pouvait être judicieux d'incorporer les jeunes d'un certain âge et de toutes les classes sociales au Service Civique National de Participation au développement rappeler aux citoyens leur devoir de participation active envers les forces de défense et de sécurité au lieu de se limiter seulement à des dons et autres actions caritatives visant la propagande et non l'efficacité opérationnelle de l'Armée et participer à cette guerre que tout le monde prétend soutenir. Et même les rares voix de sagesse et de patriotisme qui s'élèvent de temps à autre n'arrivent pas à se faire entendre, restent donc sans effet tangible et sont vite mises aux oubliettes. Compte tenu de la gravité et la sensibilité de la période que traverse le pays sur le plan sécuritaire, il est urgent et indispensable de commencer par revoir les textes déjà en vigueur relatifs au Service Civique National Participatif au Développement, rendre ce service national obligatoire. Concrètement, il y a lieu d'inciter et, si nécessaire, pousser les jeunes à s'acquitter de ce devoir national, bien sûr tout en veillant à lui garantir dans la pratique ses caractères d'universel et égalitaire pour tous les jeunes. Les diplômés de l'université comme les ouvriers des divers chantiers et des champs, les citoyens originaires des zones côtières comme ceux de l'intérieur et de l'Extrême-Nord du pays, les fils de riches comme ceux des familles moins fortunées, tous ensemble, doivent se retrouver, dans les mêmes conditions et au même titre, sous le drapeau accomplissant ce devoir sacré.

Cette approche a besoin d'être précédée d'un effort de sensibilisation et accompagnée de quelques mesures incitatives telles que la conception d'un texte et sa mise en application relative, à conditionner toute candidature à un emploi dans la fonction publique à la régularisation de la situation du candidat vis-à-vis du service national. Aller jusqu'à exiger cette même condition, avoir effectué le service militaire, de tous les prétendants aux postes d'élus du peuple et aux hautes responsabilités dans les structures de l'État, ne serait pas dénué de sens ; en même temps, il faudrait aussi accorder certaines bonifications à ceux qui accomplissent ce devoir. C'est à travers le Service Civique National que le jeune citoyen pourra exprimer pleinement et concrètement sa citoyenneté clamée haut et fort dès qu'il s'agit de faire valoir ses droits. On ne le répétera jamais assez, la citoyenneté, c'est aussi s'acquitter de ses devoirs, dont le service citoyen national et le paiement des impôts et participer activement à la vie de la communauté pour pouvoir prétendre à la jouissance des droits découlant de cette qualité de citoyen. De la sorte, l'enrôlement des jeunes permettra à l'Armée de satisfaire ses besoins en personnel nécessaire à l'accomplissement des nombreuses missions dont elle est chargée et constituer une large réserve mobilisable en cas de nécessité. Par la même occasion, l'accomplissement de ce service par les jeunes diplômés universitaires, futurs dirigeants et hauts cadres du pays, leur permettra, une fois aux postes de responsabilité, de mieux appréhender les dossiers de défense et de sécurité nationale, ce qui est, par les temps qui courent, loin d'être secondaire.

Par ailleurs, y a-t-il encore besoin d'attirer l'attention de tous, autorités publiques et citoyens, quelles que soient leurs positions respectives dans la société, sur la gravité des menaces et des défis réels qu'affronte déjà notre pays, d'où la nécessité, pour chaque citoyen, de s'investir concrètement dans la défense de sa patrie ? Pour les jeunes, il s'agit de rejoindre l'Armée pour se préparer physiquement, techniquement et moralement à accomplir un devoir constitutionnel sacré qui devrait être pour eux un grand motif de fierté. Sans un sursaut national dans ce sens, l'Armée risque, tôt ou tard, de se retrouver seule, isolée et de rencontrer de sérieuses difficultés pour aligner les effectifs nécessaires ; surtout que la situation sécuritaire dans notre environnement, l'Afrique Centrale, le Maghreb, la région sahélo saharienne et le Moyen-Orient et plus particulièrement chez notre voisin, le Nigéria, ne fait perdurer avec de graves retombées inéluctables sur la sécurité de notre pays.

## 2. Une diplomatie proactive de défense

Il y a lieu de rappeler le lien direct entre la politique étrangère, donc la diplomatie d'une part, et la guerre, d'autre part. Carl Von Clausewitz, un grand général prussien de la fin du 18<sup>ème</sup> et début du 19<sup>ème</sup> siècle et grand théoricien de la guerre de l'époque, avait déjà conclu que « *La guerre n'est que le prolongement de la politique par d'autres moyens* » ; ceci continue à être toujours vrai. Ainsi, la politique de défense du pays devrait être au cœur de l'action diplomatique et constituer un souci permanent des représentations diplomatiques camerounaises à l'étranger, évidemment parmi leurs autres préoccupations traditionnelles politiques, économiques. La proactivité de cette diplomatie consiste à anticiper et tenter d'agir sur le cours des événements pour provoquer effectivement les changements souhaités qui concourent à la protection des intérêts nationaux et renforcent la sécurité du pays. Cette « diplomatie proactive de défense » devrait, à mon avis, s'inspirer des principes suivants :

- Une diplomatie de bon voisinage,
- Un fort attachement à la légalité internationale onusienne,
- La non-ingérence dans les affaires internes des autres pays, en particulier celles des pays voisins, se placer plutôt du côté des peuples sans prendre parti pour ou contre l'une des factions rivales en conflit ;
- Le soutien des causes justes ;
- La participation active aux opérations de maintien de la paix dans le monde, décidées et conduites par l'ONU. De telles participations ont des retombées positives considérables sur l'image du pays sur la scène internationale et renforcent ainsi la sécurité nationale.

Il est vrai que les principes évoqués ci-dessus avaient guidé la politique étrangère camerounaise pendant de nombreuses décennies. Cependant, certaines tendances déviantes enregistrées ces dernières années ont rendu nécessaire un tel rappel.

Enfin, faut-il souligner l'importance de chacun des trois fondements de la politique de défense proposée. Le succès de celle-ci est, au fait, le résultat de la synergie de tous les trois fondements à la fois. Un équilibre entre l'action diplomatique, le développement des capacités militaires et la cohésion nationale est un préalable de succès de la politique de défense<sup>67</sup>.

La diplomatie par exemple ne peut à elle seule suffire pour assurer la sécurité du pays. Toute l'habileté diplomatique du Président Paul BIYA n'a pas suffi à épargner au pays, des vellétés avec la Nigéria à l'occasion de la guerre sur la péninsule de Bakassi malgré l'issue favorable de la guerre par des accords de Greentree du 12 juin 2006.<sup>68</sup> Au fait, il y a non seulement complémentarité entre action diplomatique et posture militaire d'un pays, mais aussi soutien interne et mutuel direct.

---

<sup>67</sup> Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite Mohamed Meddeb, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »*, p. 35. Op cit

<sup>68</sup> <https://www.prc.cm/fr/actualites/335-le-cameroun-retrouve-la-plenitude-de-sa-souverainete-sur-la-presqu-ile-de-Bakassi>, consulté le 24 novembre 2017 à 23h13.

## Conclusion

Pour conclure, il est à noter que, dans un contexte international et plus précisément sous régional marqué par l'évolution des conflits asymétriques, une question s'imposait celle de savoir quel bilan peut-on faire des actions des Comités de Vigilance et quelles orientations peuvent être apportées pour leur meilleure opérationnalisation ? Au cours de ce travail portant sur l'évaluation des actions des Comités de Vigilance agissant à l'Extrême-Nord du Cameroun, il a été question, dans un premier temps, de l'analyse du système de défense camerounais basé la défense populaire à travers la structuration des Comités de Vigilance agissant à la zone d'étude définie, ainsi que du cadre juridique régissant leurs actions. Dans une seconde phase, il a été question de faire une analyse critique de cette stratégie celle-ci présentant des faiblesses, des propositions sont faites pour l'amélioration de l'implication des Comités de Vigilance dans la guerre contre les groupes terroristes à l'Extrême-Nord du Cameroun. Pour y parvenir, nous avons noté l'implication effective des Comités de Vigilance dans la lutte contre Boko Haram, mais relativement efficace. Ce qui nous a conduit à faire des propositions visant à améliorer la participation des populations civiles acteurs du renseignement prévisionnel dans le cadre de cette guerre asymétrique.

Les théories transnationalistes, et constructivistes, nous ont servi de grille de lecture, permettant de comprendre le phénomène des Comités de Vigilance, de même que les interactions avec les autorités administratives, les forces de défense et de sécurité dans la lutte contre Boko Haram et de pouvoir vérifier nos hypothèses. Ainsi, le transnationalisme nous a permis dans un premier temps de constater qu'il existe de nouveaux acteurs (Boko Haram) qui échappent au contrôle des États.<sup>69</sup> En effet, ce groupe terroriste qui mène des actions en dehors de son cadre étatique originel (Nigéria) entretient des relations conflictuelles avec les pays voisins. Dans un second temps, il nous a permis de justifier la présence des membres de Boko Haram au Cameroun et plus précisément dans la région de l'Extrême-Nord. Cette région est le lieu où sévissent des exactions de Boko Haram ce qui se traduit par la riposte de l'État camerounais qui a trouvé son sens lorsque le Président de la République du Cameroun déclarait lors de la Conférence de presse conjointe des Chefs d'État à l'issue du Sommet de Paris sur la Sécurisation du Nigéria le 17 mai 2014 : « Le problème Boko Haram a donc cessé d'être uniquement un problème nigérian, il est devenu un problème régional, sinon continental. Nous sommes ici pour déclarer la guerre au Boko Haram ». En répondant aux questions des journalistes il ajoutera que : « ... Cela ne sera plus facile pour Boko Haram de s'attaquer au Cameroun, surtout que maintenant, on va accentuer la coordination des actions avec le Président Goodluck et toutes les personnes qui sont ici. »<sup>70</sup>. En se positionnant comme une alternance au réalisme, le constructivisme réinterprète des concepts comme celui de la puissance, de l'intérêt national. Il va introduire des concepts jusqu'alors considérés comme marginaux (l'identité, la culture, les gender studies ou théorie féministe). La théorie constructiviste postule alors la théorie du « socialement construit », c'est-à-dire produit des contextes sociaux et politiques spécifiques et comme l'effet de la subjectivité des acteurs. C'est dans cette logique que les Comités de Vigilance viennent donc en soutien à l'État, acteur central des relations internationales, pour combattre le groupe transnational Boko Haram. L'analyse des résultats obtenus à travers l'enquête menée sur le terrain a permis de noter que les Comités de Vigilance participent d'une manière certaine à l'amélioration de la sécurité de la région de l'Extrême-Nord. Seulement, et malgré leur collaboration avec les forces de défense et de sécurité, ils ne prennent pas suffisamment en compte les référentiels stratégiques qui sont l'essence du renseignement prévisionnel à cause de l'improvisation et de l'amateurisme.

---

<sup>69</sup> Samy Cohen, in « *Les États face aux « nouveaux acteurs* », p.7

<sup>70</sup> <https://www.prc.cm/fr/1099-declaration> consulté le 28 avril 2017 à 11h49.

De plus, le statut juridique et la responsabilité pénale des dirigeants de ces organisations, constituent également un obstacle majeur à leur plein et total déploiement. En effet des risques demeurent sur la responsabilité des actions qu'ils posent lorsque celles-ci sont contraires à la loi et à la déontologie propre à cette profession. L'exemple de l'arrestation de Jean-Pierre Bemba par la Cour Pénale Internationale (CPI) le démontre à suffisance. En effet « il paie ainsi pour les crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par ses hommes en Centrafrique. (...) la CPI argumente que Jean-Pierre Bemba est accusé en qualité de supérieur hiérarchique. Parce qu'il était investi d'une autorité de jure et de facto pour prendre toutes les décisions tant sur le plan politique que militaire »<sup>71</sup>

Ce travail se présente donc, comme une réponse à l'action quelque peu classique du maintien de l'ordre, de la sécurité et des guerres conventionnelles où des structures non-étatiques présentaient des résultats quelque peu mitigés, au regard de la qualité de la menace dont ils faisaient face. Cette réponse est loin d'être liée aux seuls facteurs qui témoignent de l'existence des carences dans l'accomplissement des fonctions sécuritaires dus aux nouvelles menaces à la sécurité. Par conséquent, pour être pérennes, durables et à l'appropriation de tous, les stratégies menées par les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité doivent non seulement impliquer les Comités de Vigilance à tous les niveaux de participation (informative, consultative, collaborative, active et décisive) mais doivent considérer les savoirs endogènes de la zone d'intervention comme système de référence dans leurs stratégies de renseignement dans la guerre asymétrique.

« Les problèmes de sécurité relatif au nouveau contexte géopolitique constituent la préoccupation principale de tous les gouvernements du monde en général, africain et camerounais en particulier à côté de ceux du développement. La première réponse est sans doute répressive et curative à travers le contre-terrorisme animé par la mise en place d'un système antiterroriste entretenu par la collaboration civilo-militaire et soutenue par une économie de défense. La deuxième réponse devrait être préventive c'est-à-dire commencer par prêter une oreille attentive aux différentes revendications et y apporter des solutions, fruits de la gouvernance démocratique. »<sup>72</sup>

Nous avons toutefois identifié un certain nombre de limites à nos travaux. D'une part, du fait du caractère diffus de la législation camerounaise en matière de définition de la notion de Comité de Vigilance, du statut de ses membres, nous nous sommes attelés à lui formuler une définition et nous avons retenu qu'un Comité de Vigilance est selon son mode opératoire un groupement d'individus, réunis au sein d'une organisation bien structurée et hiérarchisée dont le but est d'apporter un soutien informationnel et opérationnel aux autorités administratives et aux forces de défense et de sécurité en vue de pallier à une menace lorsque les services spéciaux de renseignement en ont besoin. Nous avons limité notre champ d'étude à quatre départements (Logone et Chari, Mayo-Sava, Diamaré, Mayo-Tsanaga) dans lesquels la présence des Comités de Vigilance ainsi que leurs actions sont les plus perceptibles. Nous ne sommes pas en mesure de garantir que nos résultats puissent se vérifier dans les autres départements comme le Mayo-Kani et le Mayo-Danay, parce qu'à ce jour à notre connaissance aucun acte terroriste a été encore perpétré. Ce sujet est loin d'être épuisé. Aussi, nous nous demandons si d'autres alternatives aux solutions évoquées n'ont pas été négligées.

---

<sup>71</sup> <http://oliviergabirault.over-blog.com/article-19906955.html>. Consulté le 16 juin 2017 à 13h.

<sup>72</sup> Ernest Claude MESSINGA, Université de Yaoundé II-SOA - Doctorat/Ph.D en science politique 2011 Les forces armées camerounaises face aux nouvelles formes de menaces à la sécurité : d'une armée de garde vers une armée d'avant-garde 1960-2010.

Nous pensons notamment qu'il faut poser les bases théoriques de la collaboration circonstancielle entre les forces de défense et de sécurité régulières et les entreprises privées, qui peut passer par un approfondissement de l'étude des Comités de Vigilance comme une réponse pertinente aux nouvelles menaces à la sécurité. Bien plus, nous proposons une redéfinition de la politique de défense camerounaise basée sur la défense populaire citoyenne. Toutes ces évocations méritent en somme, d'être explorées comme pistes de recherche future pour une meilleure intégration de tous ceux qui voudraient participer aux processus de lutte contre le terrorisme dans un monde en perpétuel instabilité du fait de cette menace.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Alain FOGUE TEDOM**, De l'éveil stratégique de l'État à la formulation, près de soixante ans après l'indépendance, d'une politique publique du renseignement au Cameroun. Sortir le renseignement du maintien de l'ordre politique pour en faire un outil stratégique.
- Léon KOUNGOU**, *BOKO HARAM. Parti pour durer*, Paris, l'Harmattan, 2016.
- Léon KOUNGOU**, *Boko Haram : le Cameroun à l'épreuve des menaces*, l'Harmattan, 2014.
- Léon KOUNGOU**, *Culture stratégique et concept de défense au Cameroun*, l'Harmattan, études africaines.
- NYE Joseph & OWEN KEOHANE Robert**. *Transnational Relations and World Politics*, Harvard University Press, Cambridge.
- Samy Cohen**, « Les États face aux « nouveaux acteurs » ».
- Thomas Deltombe, Manuel Domergue, Jacob Tatsitsa**. « Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique », Edition La Découverte. Paris décembre 2010. Chapitre II.
- Victorin HAMENI BIELEU**, *Politique de défense et de sécurité nationale du Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2012.

### OUVRAGES SPÉCIFIQUES

- CHOPIN Olivier, Irondelle Bastien, Malissard Amélie**, « Étudier le renseignement en France », *Hérodote*, 1/2011 (n° 140).
- Francis BEAU**, Renseignement et société de l'information, Paris, FED, Perspectives stratégiques, 1997. Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, p. 12
- Edouard Epiphane YOGO**. *La Défense populaire au Cameroun : une réponse pertinente contre Boko-Haram*. Africaine d'édition.
- Marc-Antoine PEROUSE de MONTCLOS**, « Le Nigeria à l'épreuve de l'islamisme », *Politique étrangère*, vol. automne, no. 3, 2013.
- Marc Antoine PEROUSSE de MONTCLOS**, *Boko Haram et le Terrorisme Islamique au Nigeria : Insurrection religieuse, contestation politique ou protestation sociale ?* in genre d'Études et de Recherche Internationales de Science Politique, Research Questions, n°40, juin 2012.
- Marc Antoine PEROUSE de MONTCLOS**, *Boko Haram, une exception dans la mouvance djihadiste ?*
- Thierry de MONTBRIAL et Jean KLEIN** (sous la direction de), Dictionnaire de stratégie, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2000.
- S. Moscovici**. (1986), « L'Ere des représentations sociales », in W Doise, A. Palmonari (Eds), « L'étude des représentations sociales », Neuchâtel : Delachaux et Niestlé, p. 125.

### MÉMOIRES ET THÈSES

- Emmanuel ELLA ELLA**, Les politiques publiques au Cameroun : l'exemple de la politique de défense depuis l'indépendance, Mémoire de D.E.S.S en relation internationale, Université de Yaoundé II, février 2001.



**Ernest Claude MESSINGA**, Université de Yaoundé II-SOA - Doctorat/Ph.D en science politique 2011 Les forces armées camerounaises face aux nouvelles formes de menaces à la sécurité : d'une armée de garde vers une armée d'avant-garde 1960-2010.

## REVUES ET ARTICLES

**Colonel Elissa DANBOUKA**, LUTTE CONTRE BOKO HARAM : ENJEUX DES COMITÉS DE VIGILANCE in ECHOS DU PANDORE N°10, p. 22, 23.

**Joseph Vincent NTUDA EBODE** et **Léon KONGOU**. « *Boko-Haram : imbroglio dans le Nord du Cameroun* », *Revue Défense Nationale*, N°775, décembre 2014.

DE LAUBADERE ; Traité de droit administratif n°487

**Lieutenant-colonel Joseph Désire, NDJOMO** *Le magazine d'Information de l'Armée de l'Air Camerounaise* N°013 Mai 2017.

**Mathias Eric OWONA NGUINI**. Enjeux N°50 janvier 2015.

**Mohamed Meddeb**, Général de Brigade de l'armée tunisienne à la retraite, in *Réflexions sur « Défense et Sécurité Nationale »* p.24.

**Paul BIYA**, Messages du Renouveau, Tome I, « Triomphe de la promotion Vigilance de l'EMIA », in *Frères d'armes* n°69, Juillet-Août 1974, p. 24.

**Valentin NGA NDONGO**, Sociologue Université de Yaoundé I. CAMEROUN, « VIOLENCE, DÉLINQUANCE ET INSÉCURITÉ À YAOUNDÉ (Information générale) », p. 17.

## INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

Constitution du 18 janvier 1996

La loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense.

La loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

La loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Le Décret n° 2001 du 25 juillet 2001 portant sur l'organisation du Ministère de la Défense.

Le Décret n° 2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des états-majors centraux.

Le Décret n°2002/2003 du 04 Janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Le Décret n° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun.

Le Décret 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.

Décret N°2010/384 du 23 décembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement.

Décret N°2012/086 du 09 mars 2012 fixant les modalités et les conditions de participation, d'encadrement et de coopération au titre du Service Civique National de Participation au Développement.

L'Arrêté Régional du 02 juin 2014 portant création des comités locaux de vigilance dans la Région de l'Extrême-Nord Cameroun.

L'Instruction Interministérielle sur l'organisation des Auto-Défenses du 25 juin 1962.

L'Instruction présidentielle n°16/CAB/PRU du 1<sup>er</sup> septembre 1972 sur la conduite des efforts de défense.

## DISCOURS

Le 19 novembre 1863, Le président Lincoln prononce un discours pour l'inauguration du cimetière national en hommage aux victimes : "The Gettysburg Address".

## WEBOGRAPHIE

<http://www.afrique-sur7.fr/14116/cameroun-les-comites-de-vigilance-a-plein-regime-dejouent-un-attentat-a-kolofata/> consulté le 08/01/2017.

<http://podoko.afrikblog.com/archives> consulté le 15 juin 2017 à 13h, les podoko : « Qui sont-ils, d'où viennent-ils ? », 2016 Abélégué Alliance Fidèle.

<http://www.contrepoints.org/2015/11/20/229727-vaincre-daech-la-methode-bush-ou-le-jeu-de-go>. Consulté le 25 janvier 2017 à 23h.

[www.contrepoints.org/2015/01/24/195563-lutte-contre-boko-haram-stopper-la-radicalisation](http://www.contrepoints.org/2015/01/24/195563-lutte-contre-boko-haram-stopper-la-radicalisation). Consulté le 25 janvier 2017 à 23h.

<http://www.rfi.fr/afrique/20151123-cameroun-boko-haram-nigeria-attentats-kamikazes-terrorisme>, consulté le 28 octobre 2017 à 22h 39.

[www.L'œil du Sahel](http://www.l'œil.du.Sahel), consulté le 25 janvier 2017 à 17h. « Sur les actions des comités de vigilance »

<https://actucameroun.com/2017/08/05/cameroun-extreme-nord-des-senateurs-offrent-30-millions-de-francs-cfa-aux-comites-de-vigilance/>, consulté le 29 octobre 2017 à 08h 45.

<http://www.alwihdainfo.com/Le-role-du-peuple-etait-primordial-dans-la-lutte-contre-Boko-Haram-Ahmat-Yacoub>, consulté le 28 octobre 2017 à 21h 41.

<http://www.camer.be/45819/11:1/cameroun-wandai-le-comite-de-vigilance-terroriste-boko-haram-cameroun.html>, consulté le 14 janvier 2017, à 23h45mn.

<http://www.rfi.fr/afrique/20151123-cameroun-boko-haram-nigeria-attentats-kamikazes-terrorisme>, consulté le 28 octobre 2017 à 22h 12.

[www.minfopra.gov.cm](http://www.minfopra.gov.cm), jurisprudence Dame CIVRA, consulté le 06 mai 2017.

<http://www.camer.be/60705/11:1/cameroun-quatre-attentats-dejoues-a-mora-et-kolofata-une-prouesse-des-comites-de-vigilance-cameroon.html>, consulté le 31 octobre 2017 à 14h44.

<https://www.prc.cm/fr/actualites/335-le-cameroun-retrouve-la-plenitude-de-sa-souverainete-sur-la-presqu-ile-de-bakassi>, consulté le 24 novembre 2017 à 23h13.

<https://www.prc.cm/fr/1099-declaration> consulté le 28 avril 2017 à 11h49.

<http://oliviergabirault.over-blog.com/article-19906955.html>. Consulté le 16 juin 2017 à 13h.

### LISTE DES INFORMATEURS

N°	Noms et prénoms	Qualité	Date et lieu d'enquête
01	Ebelle Ernest Samuel Christian/ ACP	Préfet du Diamaré	03-04-2017 à Maroua
02	Julien-martial Asse/ AC	Sous-préfet de Mayo-Moskota	04-04-2017 à Mozogo
03	Me Lazabo Benjamin	Délégué Régional Elecama Extrême-Nord	07-04-2017 à Maroua
04	Abouya Romaric	Chef Secrétariat Particulier/ Sous-préfecture de Mora	10-04-2017 à Mora
05	Ngono Etene Blaise Brice	Chef de Division de la Police et l'Organisation Administrative/ Région de l'Extrême-Nord	11-04-2017 à Maroua
07	Zambo Nguéma Étienne Célestin	Officier Supérieur de Gendarmerie.	11-04-2017 à Maroua
08	Zambo Nkoulou	Chef de Bataillon. B.I. R	12-04-2017 à Maroua
09	Bomba	Capitaine. B.I.R.	12-04-2017 à Maroua
10	Dr Abdoul Nasser	Chef de Département de Droit Public et de Science Politique à l'Université de Maroua	03-04-2017 à Maroua
11	Nassourou Abdoulaye	Responsable du Comité de Vigilance de Mokolo	13-04-2017 à Mokolo
12	Boukar Mahamat	Chef du Comité de Vigilance de Mora	10/04/2017 à Mora
13	Hamadou Abdoulaye	Chef du Comité de Vigilance dans la Diamaré	03/04/2017 à Maroua
14	Viziga Emmanuel	Chef du Comité de Vigilance de Tourou	06/04/2017 à Maroua
15	Oumarou Abdoulaye	Chef du Comité de Vigilance du Mayo Moskota	04/04/ 2017 à Mozogo